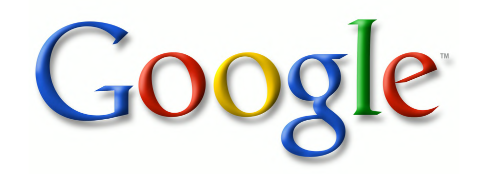


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

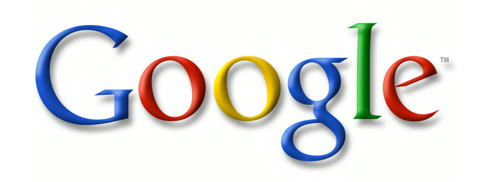
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Tdc
Al 3.3

JP



DEPOSITED AT THE HARVARD FOREST 1943

RETURNED TO J. B.
MARCH 1967

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

ALGÉRIE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CIVILES ET FINANCIÈRES

SERVICE DES FORÊTS

CATALOGUE RAISONNÉ

DES

COLLECTIONS

EXPOSÉES

PAR

LE SERVICE DES FORÊTS

ALGER

TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1878

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

ALGÉRIE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CIVILES ET FINANCIÈRES

SERVICE DES FORÊTS

CATALOGUE RAISONNÉ

DES

COLLECTIONS

EXPOSÉES

PAR

LE SERVICE DES FORÊTS

ALGER

TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1878

July 1908
18K23

NOTICE

SUR

LES FORÊTS DE L'ALGÉRIE

I. — STATISTIQUE

Les derniers relevés des sommiers de consistance du Service des Forêts portent à 2,360,747 hectares l'étendue de la propriété boisée en Algérie. — Dans ce chiffre ne figure pas la contenance des Dayas boisées situées au sud de Laghouat, non que ces boisements, dont les essences dominantes sont le pistachier de l'Atlas, le jujubier des lotophages et le tamaris, n'aient pas une grande importance sous le rapport de l'étendue et de la consistance et surtout au point de vue climatérique, mais une partie seulement de ces Dayas ayant été reconnue, on n'a, au sujet de la contenance totale, que des données trop vagues pour les faire figurer dans un document statistique.

Ces 2,360,747 hectares de forêts sont distribués inégalement dans les régions du Tell et des Hauts-Plateaux; cependant, si on observe la manière dont elles sont disposées, on voit qu'elles sont groupées en deux bandes à peu près parallèles au bord de la mer et réunies par les massifs qui s'étendent le long de la frontière tunisienne. Cette distribution, en quelque sorte géométrique des forêts, tient uniquement à ce que ces deux lignes parallèles sont

formées par deux chaînes de montagnes dont le sol, non plus que celui de la frontière tunisienne, n'a pu être défriché. On ne trouve en effet généralement de forêts en Algérie que sur les points où le défrichement n'eut pas donné de terres propres à la culture.

Les traditions, la présence d'arbres isolés au milieu de plaines immenses et que la croyance religieuse des indigènes a seule conservés, les observations sur la disparition récente de forêts importantes, font admettre que l'Algérie, ou tout au moins tout le Tell, c'est-à-dire la partie de la Colonie comprise entre la mer et les Hauts-Plateaux, était autrefois boisée. Dans les parties où le sol était de qualité médiocre et ne pouvait donner une récolte suffisante pendant de longues années, les indigènes attaquaient par le feu, qui était, et est encore leur mode de défrichement, une autre portion de forêt; c'est ce qui explique comment la superficie défrichée n'est pas en rapport avec le nombre des habitants de l'Algérie, quelle que soit l'époque à laquelle on se reporte.

Les terrains qui, après le défrichement n'étaient plus cultivés, servaient de pâturage, aussi ne se sont-ils repeuplés que d'une manière fort incomplète; il y a cependant des exceptions à cette règle générale, car les observations que j'ai faites dans la forêt d'Akfadou, m'ont démontré que ce massif de 8,000 hectares, l'un des plus beaux de l'Algérie, a été défriché tout entier, hormis les parties qui sont situées sur le sommet des montagnes. C'est là une exception sans doute; toutefois les moyens dont disposent les indigènes, tant pour le défrichement que pour la culture, étant très-imparfaits, il en est résulté que, partout où le pâturage n'a pas été excessif, il s'est formé une sorte de repeuplement composé surtout de broussailles qui n'ont pas paru offrir un intérêt forestier considérable et qui ont été abandonnés aux indigènes lors des revendications domaniales.

Ces repeuplements imparfaits occupent généralement le sommet et les pentes rapides des montagnes et, malgré

les exploitations déréglées et les abus de pâturage qui les ont dévasté ces dernières années, surtout on peut affirmer qu'il suffirait de recéper ceux qui ont le plus souffert et d'en interdire pendant quelque temps l'entrée aux bestiaux pour avoir une végétation arborescente assez puissante pour empêcher la dénudation des montagnes et la disparition des sources. La conservation des broussailles sur les points élevés est donc d'un intérêt de premier ordre.

Mais si les montagnes autrefois défrichées se sont repeuplées en broussailles, il faut ajouter que les parties de forêts avoisinant la plaine, ayant eu à souffrir des délits et des pâturages, se sont converties elles-mêmes en broussailles ; or, ces parties des forêts sont celles qui sont à proximité des centres et par conséquent les seules visitées ; il en résulte que, même dans la Colonie, les personnes qui connaissent les forêts de l'Algérie sont très-rares, parce que les forêts facilement abordables ont toutes plus ou moins souffert. — Celles qui au contraire se trouvent dans les régions éloignées des centres et sur les montagnes d'un accès difficile sont fort belles. — C'est ainsi que les forêts peuplées de chênes-zéen et de cèdres, c'est-à-dire d'essences qui n'habitent que les grandes altitudes, sont certainement comparables aux plus belles forêts de chênes de l'Alsace et aux sapinières des Vosges. — Les pins des forêts de l'Aurès ont une admirable végétation. — Quant aux forêts de chênes-liége, bien qu'elles n'aient pas un aspect aussi frappant que celles dont je viens de parler, elles sont destinées à être plus tard une des richesses de la France.

D'après la loi musulmane, les forêts étaient la propriété du Beylick, et c'est en se basant sur ce principe que les différents actes qui ont constitué la propriété en Algerie ont toujours considéré les forêts comme appartenant toutes de droit à l'État et mis à la charge des indigènes, formant des revendications à leur égard, la preuve de leur droit de propriété.

C'est ainsi que l'article 4 de la loi du 16 juin 1851 a déclaré que « le Domaine de l'État se compose.........

» 4° des bois et forêts sous la réserve des droits de pro-
» priété et d'usage régulièrement acquis avant la promul-
» gation de la présente loi. » Cette disposition est confirmée par l'article 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui avait pour objet de constituer d'abord la propriété des douars et des tribus, puis la propriété individuelle des indigènes, cet article 5 est ainsi conçu : « Sont également
» réservés...... le Domaine de l'État et notamment en
» ce qui concerne les bois et forêts. »

Les 2,360,747 hectares dont se compose la propriété boisée en Algérie appartenaient donc primitivement à l'État, mais actuellement ils sont répartis de la manière suivante :

1,969,247 appartiennent à l'État;
77,749 appartiennent aux communes;
313,751 appartiennent à des particuliers.

Voici par suite de quelles circonstantes s'est opéré ce démembrement :

Lors des opérations relatives à l'application du sénatus-consulte de 1863, les commissions reconnurent aux indigènes des droits, soit à titre particulier, soit à titre collectif, à la propriété de quelques forêts. De plus ces commissions, afin de dégrêver la propriété de l'État, attribuèrent aux communes indigènes, à titre de cantonnement, des portions de forêts destinées à représenter la valeur des droits d'usage que ces communes exerçaient sur la forêt entière. — Telle est la véritable origine du domaine forestier communal en Algérie.

De plus il a été attribué, dans ces derniers temps, aux communes européennes, à titre de dotation forestière, des portions de forêts destinées à subvenir à leurs besoins en bois et c'est par suite de ces démembrements successifs que la contenance des bois communaux s'est trouvée portée à 77,749 hectares. — Tous ces bois sont, quelqu'en soit l'origine, soumis au régime forestier.

Les forêts particulières, comme je viens de le dire,

proviennent d'abord et pour moitié, à peu près, de l'application du sénatus-consulte, la seconde partie, soit 152,411 hectares à une origine toute différente.

L'État pour mettre en valeur les forêts de chênes-liége en avait donné une portion considérable en concession à des Sociétés industrielles pour une période de 90 ans. A la suite des incendies qui ont dévasté ces forêts, le Gouvernement crut devoir, pour faire cesser la sorte de solidarité qui existait entre l'État et ses fermiers, abandonner à ceux-ci, dans des conditions déterminées, la pleine propriété de leurs anciennes concessions. — Ces conditions sont formulées dans le décret du 2 février 1870.

Je présente dans les quatre états ci-dessous quelques renseignements faisant connaître la proportion suivant laquelle sont distribuées les forêts de l'Algérie, selon que l'on considère les différentes catégories de propriétaires qui les détiennent *(État n° 1)*; le territoire sur lequel elles sont situées *(État n° 2)*; les conditions dans lesquelles elles se trouvent sous le rapport de leur soumission au régime forestier *(État n° 3)*; la nature des essences dont elles sont peuplées *(État n° 4)*.

État n° 1.

Contenance des Forêts par catégorie de propriétaires.

DÉPARTEMENTS	DOMANIALES	COMMUNALES	PARTICULIÈRES	TOTAUX
	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
Alger	438.376 94	22.433 67	87.009 55	547.820 16
Oran	565.073 86	14.128 45	68.607 00	647.809 31
Constantine	965.796 01	41.186 78	158.135 14	1.165.117 93
	1.969.246 81	77.748 90	313.751 69	2.360.747 40
	2.046.995 H. 71 A.			
	2.360.747 H. 40 A.			

ÉTAT Nº 2.

Contenance des Forêts par distinction de territoire.

DÉPARTEMENTS	TERRITOIRE CIVIL			TERRITOIRE MILITAIRE			TOTAUX GÉNÉRAUX
	DOMANIALES	COMMUNALES	TOTAUX	DOMANIALES	COMMUNALES	TOTAUX	
	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
Alger	59.446 74	10.190 13	69 636 87	378.930 20	12.243 54	391.173 74	460.810 61
Oran	72.436 72	12.519 10	84.955 82	492.637 14	1.609 35	494.246 49	579.202 31
Constantine	121.535 03	11.318 14	132.853 17	844.260 98	29.868 64	874.129 62	1.006.982 79
TOTAUX	253.418 49	34.027 37	287.445 86	1.715.828 32	43.721 53	1.759.549 85	2.046.995 71

ÉTAT Nº 3.

Contenance des Forêts d'après les conditions dans lesquelles elles se trouvent sous le rapport de leur soumission au régime forestier.

DÉPARTEMENTS	FORÊTS POUR LESQUELLES SONT INTERVENUS des décrets rendus par application du Sénatus-consulte	des arrêtés décisions ou ordonnances de l'autorité	TOTAUX	FORÊTS pour lesquelles aucune décision n'est intervenue	TOTAUX GÉNÉRAUX
	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
ALGER	119.798 80	32.869 84	152.668 64	308.141 97	460.810 61
ORAN	236.979 49	6.285 57	243.264 76	335.937 55	579.202 31
CONSTANTINE	421.607 59	5.630 22	427.237 81	579.744 98	1.006.982 79
TOTAUX	778.385 58	44.785 63	823.171 21	1.223.824 50	2.046.995 71

ÉTAT Nº 4.

Contenances occupées dans les Forêts domaniales et dans les Forêts communales par les peuplements de

DÉPARTEMENTS		CHÊNE LIÉGE	CHÊNE VERT	CHÊNE ZÉEN	PIN D'ALEP	PIN MARITIME	CÈDRE	THUYA	ESSENCES DIVERSES	TOTAUX	TOTAUX GÉNÉRAUX
		H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A	H. A.	H. A.	H. A.	H A.	H A.
ALGER ..	Domaniales..	27.759 23	117.561 29	8 624 00	243.848 42	20 00	2.732 00	16.497 00	21.335 00	438.376 94	460.810 61
	Communales.	1.906 38	10.385 10	»	5.305 16	»	900 00	2.612 37	1.324 66	22.433 67	
ORAN ...	Domaniales..	10.449 55	209.458 42	»	270.109 87	»	»	4 841 00	70 215 02	565.073 86	579.202 31
	Communales.	377 00	1.901 42	»	7.671 88	»	»	95 18	4.082 97	14.128 45	
CONSTANTINE ..	Domaniales..	227.055 76	256.092 88	53.307 40	279.582 99	516 57	37.691 94	»	111.802 69	966.050 23	1.006.982 79
	Communales.	10.777 19	10.223 65	654 20	6.141 19	»	1.418 75	»	11.717 58	40.932 56	
TOTAUX.....		278.325 11	605.622 76	62.585 60	812.659 51	536 57	42.742 69	24.045 55	220.477 92	2.046.995 71	2.046.995 71

Les forêts qui devraient régulièrement être soumises à l'action du Service forestier comme bois domaniaux ou comme bois communaux, ont donc une contenance de 2,046,996 hectares. Mais une partie de ces massifs se trouve ou dans une situation excentrique, de sorte que le Service forestier ne peut y exercer son action que d'une manière fictive, ou bien sur les frontières dont la sécurité n'est pas encore complètement assurée; dans ces conditions, et dans le but de dégager complètement la responsabilité du Service forestier, le Gouverneur général a pris, à la date du 22 décembre 1875, un arrêté qui a eu pour résultat de distraire provisoirement ces massifs de l'action du Service forestier. La surveillance en est confiée à l'autorité militaire, et les Généraux commandant les Divisions sont chargés de réprimer, par les moyens dont ils disposent, les contraventions et les délits qui y sont commis. Lorsque des délivrances de bois d'usage doivent être faites dans ces forêts, l'autorité militaire réclame l'intervention du Service forestier qui désigne les arbres à abattre et les conditions dans lesquelles doivent se faire les exploitations. L'étendue des forêts de cette catégorie est 785,489 hectares, dont 780,112 appartiennent à l'État et 5,377 aux communes.

II. — ORGANISATION DU SERVICE FORESTIER EN ALGÉRIE

Le Service des forêts de l'Algérie était, avant 1873, placé dans chaque département, sous les ordres du Préfet et se trouvait, par conséquent, partagé en trois groupes isolés les uns des autres; il manquait donc d'unité, de direction, de contrôle technique. Le Gouvernement reconnut que ces conditions défavorables appelaient nécessairement une réforme. C'est alors que M. le Ministre des Finances envoya en Algérie, M. Tassy, l'un des agents les plus distingués de l'administration des forêts et que son séjour prolongé en Turquie, où il occupait le poste élevé de Vice-Président du Conseil des travaux publics, rendait éminemment propre à l'accomplissement de la mission qui lui était confiée.

M. Tassy vint en Algérie en 1872, parcourut les principales forêts des trois départements et après avoir fait, sur place, une étude approfondie de la question, adressa, le 5 août 1872, à M. le Gouverneur général, un rapport sur la réorganisation du Service des forêts en Algérie. Après avoir exposé la situation pleine de périls où il a trouvé ce service et démontré la nécessité d'une réforme, M. Tassy énumère dans ce rapport les causes auxquelles il faut attribuer le mal et indique les moyens de le combattre. Son rapport qui est, en réalité, le programme détaillé de l'organisation rationnelle du service des forêts, est devenu le principe du décret du 27 septembre 1873.

En exécution des dispositions de ce décret, le Service des forêts demeure rattaché à la Direction générale, qui

est l'organe du Gouvernement général pour tout ce qui concerne les affaires civiles et financières de l'Algérie; mais au lieu d'être partagé en trois groupes, il est centralisé à Alger, entre les mains du Conservateur qui a sous ses ordres exclusifs tout le personnel forestier de l'Algérie et la direction absolue du service dans les 1,261,507 hectares qui restent soumis à son action.

Cette organisation permit au Service forestier d'entrer résolument dans la voie qui lui avait été tracée par M. Tassy et, avec les moyens d'action qui lui ont été donnés par les Chambres sur la recommandation du Gouverneur général, de commencer la réalisation des réformes indiquées dans le rapport de 1872. Le tableau suivant indique l'augmentation successive du budget et du personnel, et par conséquent l'extension prise par ce service pendant ces six dernières années.

ANNÉES	CHIFFRE du BUDGET	NOMBRE d'Agents	NOMBRE de préposés français	NOMBRE de préposés indigènes	NOMBRE de maisons forestières	NOMBRE de préposés logés
1873	584.482	42	134	95	30	41
1874	684.482	47	195	91	31	43
1875	802.882	49	218	89	33	48
1876	905.042	50	240	80	36	55
1877	979.670	53	265	91	42	63
1878	1.188.660	69	288	111	49	88

Les augmentations successives du budget proviennent :

1° De la création et de l'augmentation progressive du service extraordinaire qui n'existant pas en 1875, s'est

composé en 1876 de 4 agents, de 7 agents en 1877, et se trouve porté à 23 en 1878;

2° De l'accroissement que prend chaque année le nombre de maisons forestières construites. — Depuis 1877, un chiffre constant de 100,000 francs figure au budget pour cet objet;

3° De la création annuelle depuis 1874, de 20 postes de préposés. — Création qui doit se poursuivre jusqu'à ce que le personnel des préposés français atteigne le chiffre de 622, prévu au rapport de M. Tassy. Cette augmentation du nombre des préposés pour être rationnelle et efficace, ne peut être que progressive. Pour que les gardes rendent tous les services qu'on est en droit d'attendre d'eux, il faut qu'ils résident à proximité des forêts soumises à leur surveillance, de là, nécessité de ne créer un poste de préposé que lorsqu'on aura pu y construire une maison forestière à sa résidence. — Or, il est impossible à cause des difficultés que présente le choix des emplacements des maisons et des dépenses que nécessitent ces travaux, d'en construire plus d'une quinzaine chaque année.

Voici, d'après les dispositions du budget voté par les Chambres pour l'année 1878, l'organisation actuelle du personnel forestier de l'Algérie.

En dehors des bureaux de la conservation qui sont composés d'un sous-inspecteur, d'un garde général et de six préposés sédentaires; ce personnel se partage en deux divisions. — Le service ordinaire et le service extraordinaire.

Le personnel du service ordinaire se compose de 7 inspecteurs, 14 sous-inspecteurs, 7 gardes généraux, 15 gardes généraux adjoints et 285 préposés dont 260 actifs et 25 sédentaires.

Au bureau de chaque inspecteur est attaché un garde général adjoint, les autres gardes généraux adjoints rem-

plissent les fonctions de chefs de brigade et sont placés aux postes où ils peuvent être le plus utile au chef de cantonnement.

Les agents de ce service sont, comme ceux de la Métropole, chargés de tous les actes de gestion et de mise en valeur du domaine forestier de l'État et des communes. Mais les conditions où se trouve ce Domaine, en Algérie, diffèrent essentiellement de celles où il est en France. Ainsi que je le dirai plus loin, les produits réalisés ne sont pas en rapport avec l'étendue des forêts parce que la population étant peu dense, les besoins sont peu considérables et parce que l'état des voies de communication ne permet que l'exportation des produits qui ont une valeur considérable sous un poids relativement petit, c'est-à-dire le liége et l'écorce à tan.

Les exploitations sont donc loin d'avoir dans la Colonie la même importance qu'en France et les opérations qui s'y rattachent (arpentage, martelage, estimation, récolement....,) n'occupent le temps des agents que dans une proportion peu considérable. — La grande étendue des inspections et des cantonnements qui est six ou sept fois plus grande que celle des mêmes circonscriptions, en France, ne permet aux agents du service ordinaire que de s'occuper de l'expédition des affaires courantes et de la surveillance.

Les seuls forestiers algériens qui n'aient pas leur équivalent dans le service de la Métropole sont les gardes indigènes. Ces préposés assermentés comme les préposés français sont officiers de police judiciaire et les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à inscription de faux; dans la pratique ils ne servent que d'organes d'investigation, de guides et d'interprètes pour les gardes français; on évite, par mesure de prudence, de leur laisser rédiger des procès-verbaux, mais leur assistance permet à un préposé français de dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux quelle que soit l'importance des condamnations encourues.

Le service extraordinaire a pour mission de reconnaître et d'établir les limites du domaine forestier; de préparer les projets de cantonnement des droits d'usage qui grèvent les forêts au profit des indigènes; de définir les parties qui doivent servir à racheter les enclaves et de faire ainsi cesser l'état actuel d'incertitude et d'indivision qui est une cause de conflits continuels avec la population indigène. C'est à lui qu'il appartient de rechercher quelles sont les parties des massifs forestiers qui peuvent être affectées sans inconvénient aux besoins de la colonisation et celles qui doivent, de toute nécessité, rester en nature de bois; d'étudier les ressources du domaine ainsi restreint et les moyens d'utiliser ces ressources.

La mission de ce service est fort importante mais aussi très-difficile. — Elle demande de la part des agents qui le composent beaucoup de discernement et des connaissances forestières étendues et comme ce service s'installe seulement en Algérie, il a fallu procéder d'abord avec un petit nombre d'agents, afin de bien étudier les conditions, peu connues jusqu'alors, dans lesquelles ce service doit fonctionner, avant de lui donner une extension considérable.

L'installation de ce service date de 1876. Il se composa d'abord de 4 agents, 2 sous-inspecteurs et 2 gardes généraux. En 1877, il comprenait: 1 inspecteur, 4 sous-inspecteurs et 2 gardes généraux. — Les ressources du budget de 1878 permettent de lui donner son développement définitif.

Ce budget prévoit en effet 3 inspecteurs, 10 sous-inspecteurs et 10 gardes généraux, 3 préposés sédentaires et 20 gardes indigènes. — Des crédits suffisants assurent les indemnités à donner aux géomètres qui doivent être pris dans le cadre des agents du Service topographique et les frais de déplacement à allouer aux officiers et aux fonctionnaires civils qui doivent assister les agents forestiers dans leur reconnaissance et représenter les intérêts des

indigènes. — Il ne faudra, dans les conditions prévues au budget de 1878, pas plus de dix ans pour achever complètement le travail de délimitation et de reconnaissance du domaine forestier.

Les agents et les préposés français du Service forestier de l'Algérie appartiennent au cadre de l'administration des forêts de la métropole et sont mis par le Ministre de l'agriculture et du commerce à la disposition du Gouverneur général. Ils ne cessent pas de faire partie du contrôle métropolitain et l'avancement leur est donné, sur la proposition du Gouverneur général, par l'autorité qui le leur donnerait s'ils servaient en France.

Leur traitement est payé sur le budget de l'Algérie et, pour leur tenir compte des conditions spéciales où ils se trouvent, ils reçoivent indépendamment du traitement afférent en France à leur grade et à leur classe et sujet aux retenues réglementaires les allocations suivantes :

1° Le quart de leur traitement réglementaire, c'est ce qu'on appelle le quart colonial ;

2° Une indemnité pour entretien de monture fixée à 600 francs pour les agents et 500 francs pour les préposés actifs ;

3° Des frais de tournées ordinaires fixés à 600 francs pour les inspecteurs, à 540 francs pour les sous-inspecteurs, à 300 francs pour les gardes généraux, à 240 francs pour les gardes généraux adjoints.

Les inspecteurs reçoivent, en outre, une indemnité de logement et de frais de bureaux portée à 2,000 francs pour les inspecteurs d'Oran et de Constantine qui sont ordonnateurs secondaires ; à 1,500 francs pour les inspecteurs d'Alger et de Bône à cause de l'importance de leur service ; à 1,200 francs pour les inspecteurs de Miliana, de Sidi-bel-Abbès et de Sétif.

Les préposés reçoivent en outre du quart colonial :

1° Une indemnité de logement de 200 francs pour les préposés actifs et de 500 francs pour les préposés sédentaires qui n'ont pas, comme les préposés actifs, d'indemnité de cheval ;

2° Une indemnité de chauffage variant de 65 à 75 francs suivant le climat, indemnité allouée également aux gardes généraux adjoints ;

3° Des gratifications et des parts d'amende s'élevant en moyenne à 100 francs.

Les frais de tournées des agents du service extraordinaire sont portés à 1,500 francs ; les inspecteurs de ce service ont en outre 400 francs de frais de bureau.

Les gardes indigènes seuls sont nommés par le Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie.

III. — ADMINISTRATION

L'action du service des forêts se manifeste par la surveillance des forêts, l'exploitation de leurs produits et les travaux d'amélioration.

1° POURSUITES

Ainsi que je l'ai dit plus haut, les forêts de l'Algérie sont partagées quant à la surveillance, en trois zones bien distinctes.

La première comprend les massifs boisés dont la suveillance a été remise au commandement par l'arrêté gouvernemental du 22 décembre 1875 et où, par conséquent le service des forêts n'a pas à intervenir. L'étendue de ces forêts est de 785,489 hectares; les 780,112 appartiennent à l'État et 5,377 aux communes.

La deuxième zone comprend les forêts du territoire militaire situées en dehors de la première zone. La surveillance de ces massifs appartient au service forestier et les gardes constatent par des procès-verbaux réguliers les contraventions et les délits qui y sont commis. Toutefois comme les ordonnances et les décrets qui ont établi en Algérie la compétence des tribunaux militaires attribuent aux Conseils de guerre la connaissance des délits commis en territoire militaire par des indigènes musulmans non naturalisés et habitant ces territoires, les procès-verbaux dressés dans ces conditions sont adressés par l'inspecteur des forêts avec des propositions en transaction aux généraux de division qui sont chargés de prendre à leur égard

les décisions relatives aux transactions ou d'ordonner la mise en poursuite des délinquants devant les Conseils de guerre. — L'étendue des forêts comprises dans cette zone est de 974,061 hectares dont 935,717 appartiennent à l'État et 38,344 appartiennent aux communes.

La troisième zone comprend les forêts qui sont situées en territoire civil. La surveillance de ces massifs et la poursuite des délits qui y sont commis s'exerce à la diligence de l'administration forestière comme dans la Métropole. L'étendue des forêts comprises dans cette zone est de 287,445 hectares, dont 253,418 appartiennent à l'État et 34,027 aux communes.

Le tableau ci-contre fait connaître le nombre, la distribution suivant le territoire et l'importance des procès-verbaux rédigés en Algérie depuis le 1er janvier 1874, époque à laquelle l'organisation actuelle a commencé à fonctionner jusqu'au 31 décembre 1877.

La différence considérable qui existe entre le montant des transactions consenties et des condamnations prononcées en territoire militaire pour 1876, et les chiffres correspondants pour 1875, provient de ce qu'on a statué en 1876 seulement sur 601 procès-verbaux, auxquels on n'avait pas donné de solution en 1875 parce qu'on attendait que la compétence des Généraux commandant les divisions, en ce qui concerne les transactions sur les procès-verbaux dressés en territoire militaire, fût définitivement réglée. Quant à l'augmentation progressive du nombre des procès-verbaux, elle est due à la création de vingt postes de gardes qui a eu lieu chaque année, et à l'installation des préposés au milieu des forêts, mesure qu'a rendue possible la construction de nouvelles maisons forestières.

Les pratiques par lesquelles les indigènes causent à notre domaine forestier les dommages les plus considérables, sont les délits d'écorçage, les abus du pâturage et les incendies. L'attention du Gouvernement général s'est

ANNÉES	TERRITOIRE CIVIL — NOMBRE des procès-verbaux rédigés	TERRITOIRE CIVIL — MONTANT DES Transactions consenties	TERRITOIRE CIVIL — MONTANT DES Condamnations prononcées	TERRITOIRE CIVIL — TOTAL du montant des transactions et des condamnations	TERRITOIRE MILITAIRE — NOMBRE des procès-verbaux rédigés	TERRITOIRE MILITAIRE — MONTANT DES Transactions consenties	TERRITOIRE MILITAIRE — MONTANT DES Condamnations prononcées	TERRITOIRE MILITAIRE — TOTAL du montant des transactions et des condamnations	TOTAL de toutes LES TRANSACTIONS et de toutes les CONDAMNATIONS
		F.	F.	F.		F.	F.	F.	F.
1874	828	31.293	14.381	45.674	1067	47.244	45.743	92.987	138.661
1875	1253	37.909	21.759	59.668	1368	24.651	30.430	55.081	114.749
1876	1263	45.481	44.669	90.150	1967	68.728	81.556	150.284	240.434
1877	1293	44.908	59.907	104.815	2199	58.357	14.528	72.885	177,700

portée sur chacun de ces points, qui est devenu l'objet de réglementation et de mesures spéciales.

1° DÉLITS D'ÉCORÇAGE

L'écorce à tan, ayant sous un volume relativement petit une valeur considérable, est un des produits des forêts de l'Algérie dont l'exploitation est la plus avantageuse ; aussi, en dehors de la consommation locale qui est fort importante, en exporte-t-on de grandes quantités. *(Voir l'état des exportations,* page 38.) Pour se les procurer, les indigènes livrent les forêts à une véritable dévastation, dans le département de Constantine, surtout, où l'écorce de pin d'Alep a une valeur très-considérable. *(Le quintal, coté 17 francs sur la place de Marseille, vaut plus de 50 francs sur les marchés de Constantine et de Tébessa.)* Les tanneurs indigènes se servent uniquement de cette matière, qui peut seule donner à leurs cuirs la couleur caractéristique. Aussi, rencontre-t-on dans les forêts de pin d'Alep de notre frontière tunisienne, de vastes cantons dont les arbres restant sur pied sont dépouillés de leur écorce. — Pour arrêter ces dévastations, le Gouverneur général avait pris un arrêté interdisant le colportage des écorces sans certificat d'origine, mais cette mesure devint bientôt insuffisante ; les indigènes de la Tunisie venaient enlever les écorces de nos forêts, les emportaient chez eux, se faisaient délivrer par leurs caïds des certificats d'origine tunisienne, et vendaient nos écorces sur le marché à Tébessa. — C'est pour mettre fin à ces désordres que le Gouvernement général a provoqué le décret du 14 avril 1875 qui interdit l'entrée en Algérie par voie de terre des écorces de provenance tunisienne.

2° ABUS DU PATURAGE

Les délits de pâturage sont très-nombreux en Algérie à cause du grand nombre de moutons et de chèvres possédés actuellement par les indigènes ; l'élevage des bestiaux a

pris, en effet, depuis notre occupation des proportions énormes. Nous avons donné au pays une sécurité qui avant nous n'existait pas et que les indigènes ne pouvaient avoir qu'à la condition de grouper eux et leurs troupeaux sur le même point. Nous avons augmenté considérablement la valeur vénale du bétail ; nous avons supprimé les razzias des beys, des tribus entre elles, qui obligeaient à réduire à 250 têtes au plus le nombre des bestiaux d'un troupeau. Aussi voit-on maintenant des troupeaux de 1,000 bêtes quitter aux approches de l'été, sous la conduite d'un seul berger, les bords des lacs salés pour venir s'abriter dans les forêts des Hauts-Plateaux, où les fauves ne sont plus à craindre aujourd'hui. Il a fallu nécessairement tenir compte dans la réglementation du pâturage, de ces conditions spéciales à l'Algérie. — Mais, en présence de la nécessité de protéger les repeuplements, on a interdit d'une manière absolue l'entrée des bestiaux dans les jeunes coupes, et mis en défends des forêts entières dont l'existence était compromise par l'abus du pâturage.

3° INCENDIES

Les incendies sont une des principales causes de la destruction des forêts de l'Algérie, et c'est pour en prévenir autant que possible le retour qu'a été préparée la loi du 17 juillet 1874, dont voici les dispositions principales :

« Interdiction absolue, s'étendant même aux propriétaires, d'apporter ou d'allumer du feu dans l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts, pendant les quatre mois de grande chaleur. — Défense, pendant la même période et dans un rayon de 4 kilomètres des massifs forestiers, de mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, sans autorisation et sans des conditions déterminées. — Organisation des postes-vigies devant prévenir l'autorité dès que l'incendie se manifeste et porter les premiers secours. — Déclaration de la responsabilité collective des tribus en cas d'incendie lorsque les auteurs en restent in-

connus, et application du séquestre individuel ou collectif lorsque la simultanéité ou la nature des sinistres dénote de la part des indigènes un concert préalable. — Interdiction du pâturage au profit des usagers, pendant six ans, sur toute l'étendue de la forêt incendiée. — Punition des contraventions à la présente loi, d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement facultatif de 6 jours à 6 mois. — Publication au journal officiel de l'Algérie, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, d'un rapport mensuel faisant connaître les mesures prises ou à prendre, en exécution de cette loi. »

2° EXPLOITATIONS

Les produits les plus importants exploités dans les forêts de l'Algérie sont les bois, les liéges, les écorces à tan et l'alfa.

1° PRODUITS LIGNEUX

La quantité des produits ligneux exploités dans les forêts de l'Algérie n'est pas en rapport avec l'étendue de ces forêts. On n'a vendu en effet en moyenne, ces quatre dernières années, sur les 1,200,000 hectares dont se compose le domaine soumis au régime forestier qu'environ 50,000 mètres cubes de bois et délivré comme bois d'usage 24,100 mètres cubes, le peu d'importance des exploitations ne doit pas être attribué à l'état des peuplements de nos forêts qui renferment au contraire un matériel exploitable considérable ; il est dû en partie à ce que les indigènes exploitent, sans règle, ni frein, et vendent à vil prix les bois qui leur appartiennent ; mais il est dû surtout aux conditions économiques où s'est trouvé jusqu'alors l'Algérie et ce n'est que lorsque ces conditions auront achevé de se modifier que les exploitations des forêts de la Colonie pourront avoir lieu d'une manière avantageuse pour l'État et pour l'industrie.

Le bois en effet, est une marchandise qui n'à, sous un poids relativement considérable, qu'une valeur peu importante, il est donc impossible de la grever des frais de transport énormes qui lui incombent dans l'état actuel des voies de communication ; d'un autre côté, à cause du peu de densité de la population, les bois de chauffage, qui forment près de la moitié du matériel exploitable, ne peuvent être utilisés sur place, ils ne peuvent être avantageusement convertis en charbon à cause de l'état des routes ; ils sont donc une cause d'embarras et non une ressource pour l'exploitant. Le service forestier n'a qu'une action fort restreinte sur cette situation ; il ne peut faire naître les besoins, et quant à l'établissement des routes forestières, qui n'ont pour objet que de transporter les produits des différentes parties de la forêt sur un point déterminé de cette forêt, il ne pourra s'en occuper d'une manière tout-à-fait utile que lorsque les grandes voies de communication (*chemin de fer, routes nationales, départementales et d'intérêt commun*) seront construites.

Du reste, l'étude des tracés des chemins de fer algériens est déjà fort avancée et plusieurs d'entr'eux traversent d'importants massifs dont l'exploitation deviendra ainsi possible. — Sur un grand nombre de points, des centres européens s'établissent à proximité des massifs boisés et des industries importantes ayant pour matière première les produits des forêts tendent à s'établir. — Il est donc probable que dans un temps assez rapproché, les forêts sortiront de la période d'attente qu'elles traversent en ce moment et commenceront à donner un revenu appréciable.

Les forêts de l'Algérie s'exploitent d'après les règles de l'économie forestière en usage dans la Métropole. — Le cahier des charges générales qui règle ces exploitations est à peu de chose près la reproduction de celui de France. — Sur quelques points cependant et dans le but de protéger l'industrie naissante du commerce des bois, on a cru devoir

se départir de la rigidité des règlements de la
pole.

D'un autre côté, et dans le but de satisfaire aux b
spéciaux qui se manifestent d'une manière variable
tendue et parfois inopinée, on a introduit l'usag
marchés de gré à gré. — Mais c'est là un mode d'a
tion tout à fait exceptionnel et le mode de l'adjudic
publique reste toujours la règle générale de l'alién
des produits forestiers.

2° LIÉGE

L'État possède en Algérie 265,152 hectares de forêt
chênes-liége qui sont susceptibles de donner un rev
considérable lorsqu'elles seront mises en valeur, n
jusqu'à ces dernières années on avait jugé cette opérat
si dispendieuse qu'après avoir aliéné au profit de gran
Sociétés industrielles 152,411 hectares, l'État conserv
improductives entre ses mains les forêts qui lui restaien

En 1872, le service forestier chercha à sortir de cet
situation en autorisant l'exploitation de tous les produi
immédiatement réalisables des forêts de chênes-liége (*te*
que liége de reproduction provenant des exploitations indi
gènes, écorce à tan, bois de chauffage) et en imposant à
l'adjudicataire l'obligation de démascler un nombre de
chênes-liége déterminé. — Il espérait pouvoir de cette
manière mettre les forêts de chênes-liége en valeur sans
imposer de sacrifice à l'État. Mais cette méthode offre dans
la pratique les plus graves inconvénients. Les produits à
récolter étant disséminés sur des étendues considérables,
il est impossible au service forestier d'en surveiller l'exploitation et à l'adjudicataire de les défendre contre les
délinquants. D'un autre côté, les arbres démasclés étant
eux-mêmes disséminés par bouquets, il n'est pas possible
de faire les travaux nécessaires pour les protéger contre
le feu. Enfin cette méthode, qui ne peut avoir de résultat
important que dans un grand nombre d'années, exclut

tout système d'ensemble dans les exploitations et crée pour l'avenir dans les peuplements de chênes-liége une irrégularité incompatible avec les règles d'une sage administration.

Le chêne-liége revêtu de son écorce mâle souffre très-peu de l'incendie, mais est, au contraire, très-sensible à l'action du feu pendant les premières années qui suivent celle du démasclage. Il est donc indispensable de combiner les opérations de mise en valeur de la forêt avec les travaux qui doivent la protéger contre le feu. Cette protection ne peut être absolue, mais l'expérience a démontré que les travaux destinés à protéger le corps de l'arbre sont pour ainsi dire les seuls nécessaires, parce que le feu qui n'endommage que la cîme n'amène qu'un retard dans la production, tandis que celui qui attaque le liber cause infailliblement la mort de l'arbre. Il résulte de cette observation que les travaux de défense contre l'incendie doivent consister en débroussaillement. — Cette opération ne peut s'étendre sur la forêt tout entière parce que, nuisible dans certains cas, elle est toujours extrêmement coûteuse. On y supplée en isolant les parties mises en valeur au moyen de tranchées de protection.

Le calcul démontre qu'en abandonnant au fermier la première récolte, on peut, tout en lui laissant un bénéfice suffisant, l'obliger à remettre à l'État, à l'expiration d'un bail de 14 ans, la forêt isolée des propriétés riveraines par une tranchée de protection de 50 mètres de largeur, et partagée en quatre coupes séparées les unes des autres par des tranchées de 100 mètres de largeur, entièrement débroussaillées par extraction de souche et défrichées au milieu sur une largeur de 10 mètres; ces coupes étant, en outre, subdivisées en parcelles d'une contenance de 300 hectares au plus, par des tranchées de 50 mètres de largeur, entièrement débroussaillées par extraction de souche.

Tous les chênes-liége de $0^{m},35$ de circonférence se trouvant dans les coupes, sont démasclés, et ceux de la pre-

mière, de la deuxième, de la troisième et de la quatrième coupe, portent du liége de deuxième reproduction, âgé respectivement de 4, 3, 2 et 1 an, de sorte que peu de temps après l'expiration du bail, l'État a entre les mains une forêt en plein rapport et protégée d'une manière suffisante contre l'incendie.

L'expérience a démontré l'exactitude de ces calculs, et les forêts mises en ferme dans ces conditions ont été adjugées, soit aux bouchonniers du pays, soit à des compagnies industrielles qui, par leurs capitaux, amènent dans la colonie le travail et la prospérité. — J'ajouterai que des maisons forestières se construisent dans les forêts où se poursuivent actuellement les travaux de mise en valeur. Autour de ces maisons s'installent les gourbis des ouvriers, et plusieurs adjudicataires se proposent d'établir à proximité, sinon une usine où le liége pourra être fabriqué, du moins une installation sommaire où le liége recevra ses premières préparations (*bouillage, râclage, dressage, taillage...*), qui ont pour résultat de lui enlever les parties qui ne peuvent être utilisées par le commerce et qui entrent pour un tiers environ dans le poids total de la récolte.

Cette mise en valeur des chênes-liége aura donc pour résultat, non-seulement d'assurer à l'État des revenus considérables, mais encore de porter la colonisation sur des points jusqu'alors inexplorés.

Mais pour le liége, comme pour les produits ligneux, l'Algérie se trouve actuellement dans une période d'attente, et ce n'est guère que dans une vingtaine d'années que le budget des recettes des forêts s'accroîtra des 5 ou 6 millions que doivent lui donner annuellement les forêts de chênes-liége. — Les produits des exploitations actuelles ne se composent que de la récolte faite sur les liéges que les indigènes ont démasclés pour faire des ruches à miel ou couvrir leurs maisons ; aussi, la moyenne sur ces trois dernières années ne s'élève-t-elle qu'à 1,956 quintaux, d'une valeur de 23,016 francs.

Le relevé que l'on trouvera plus loin des archives commerciales des Douanes de l'Algérie, démontre l'importance que prend dans la colonie l'exploitation des forêts de chênes-liége. Il est évident que les produits exportés *(qui ne représentent d'ailleurs qu'une partie seulement de la production des forêts particulières, puisque la colonie elle-même consomme une partie très-appréciable de cette production)* ne sont fournis que par les cantons des forêts particulières mises en valeur depuis au moins 8 ans. De sorte que l'on est en droit d'affirmer que, dans peu de temps, les quantités exploitées seront beaucoup plus considérables.

3° ÉCORCE A TAN

L'écorce à tan se récolte d'une manière différente dans chacune des trois provinces de l'Algérie. — Dans celle d'Alger, elle est fournie par l'écorçage des taillis de chênes-verts, dont le bois est utilisé, soit comme chauffage, soit converti en charbon. Les quantités données par les forêts soumises au régime forestier sont presque insignifiantes. — Dans la province d'Oran, on la prend uniquement sur les racines des chênes-kermès ou faux kermès ; une exploitation d'écorce à tan équivaut alors à un défrichement. Les produits considérables réalisés dans cette province *(voir plus loin le relevé des exportations)* proviennent donc presque uniquement des forêts particulières. — Dans la province de Constantine, l'écorce à tan est donnée pour une petite partie par les forêts de pins d'Alep, et en presque totalité par les forêts de chênes-liége. — Celle qui provient des forêts soumises à l'action du service forestier, est fournie par les arbres que l'on enlève dans les massifs comme dépérissants, nuisibles ou surabondants.

La moyenne prise sur ces trois dernières années porte à 28,430 quintaux la quantité en matière, et à 35,600 francs la valeur des produits annuels de cette catégorie.

4° ALFA

L'alfa *(stipa tenacessima de Linnée)*, de la famille des graminées, est une plante vivace formant de larges touffes atteignant parfois un mètre de diamètre, et séparées les unes des autres par des rigoles naturelles; la feuille, qui est la partie industrielle de la plante, est cylindrique et a l'aspect d'un jonc; sa longueur varie de 50 à 80 centimètres; elle se récolte sur les touffes âgées de 15 à 100 ans. — On s'en sert pour faire de nombreux ouvrages de sparterie, des étoffes et surtout de la pâte à papier.

La végétation de l'alfa est permanente et l'on trouve, en toute saison, sur chaque touffe non livrée à l'exploitation : 1° les feuilles mortes et usées, tondues et enchevêtrées sur la souche, et ayant perdu toute valeur; 2° les feuilles vertes, dressées et longues, ce sont celles qui sont le plus utilisables; 3° les feuilles en voie d'organisation et formées d'une matière herbacée, ce sont les plus utiles à la plante, puisque c'est dans les jeunes tissus que s'opèrent avec le plus d'activité l'élaboration de la sève et la fixation du carbone; mais leur état herbacé fait qu'une partie seulement en est utilisable. Il suit de là que si on exploitait l'alfa en tenant compte uniquement des conditions physiologiques de la plante, on devrait le faire d'une manière constante, en récoltant les feuilles au fur et à mesure de leur maturité et, par conséquent, au terme de leur élaboration. Mais cette méthode serait extrêmement coûteuse, tandis que celle qui est généralement employée ne recherche malheureusement qu'une chose, l'économie dans la main-d'œuvre. Suivant cette méthode, l'ouvrier chargé de récolter l'alfa saisit et enroule par leur extrémité une poignée de feuilles autour du bâtonnet dont il est armé, puis fait effort pour les arracher en donnant un coup sec en haut et de côté, en tenant la poignée de feuilles de l'autre main. Si la poignée n'est pas trop forte, les feuilles qui ont achevé leur croissance se détachent

du sommet de la gaîne, à la rupture naturelle de l'articulation, qui ne tarde pas à se recourber en un crochet de consistance cornée. Si la poignée est trop volumineuse et l'effort vigoureux, la partie jeune de la touffe se trouve arrachée. Or, ce n'est qu'après le développement complet de la feuille que se constitue la gaîne ; lors donc que la feuille est arrachée pendant la période d'accroissement, on extrait inévitablement la gaîne encore tendre qui lui a donné naissance, et comme c'est à la base de l'organe engaînant que doivent se développer les nouveaux bourgeons qui reproduisent la touffe, cet arrachement porte le désordre dans l'économie générale de la plante et peut, s'il est répété, en amener la destruction. C'est, en effet, par suite de ces pratiques dangereuses que l'alfa commence à disparaître en Espagne.

Le moyen pratique de rendre ce dommage le moins considérable, est d'interdire l'exploitation de l'alfa pendant la période de la plus grande activité de la végétation, celle qui précède et prépare la fructification, et pendant laquelle s'accumule la plus grande quantité de matières servant à l'alimentation de la plante, c'est-à-dire du 1er janvier au 1er mai. Ce moyen suffira pour entretenir les cantons qui sont encore en bon état, mais pour refaire les peuplements ruinés par une longue série de mauvaises exploitations, il faudra les régénérer par un des trois modes actuellement en usage *(semis de la graine, transplantation des touffes par quartier, écobuage)*, ou tout au moins laisser la plante se reposer plusieurs années pour qu'elle puisse développer les bourgeons latents destinés à remplacer les brins morts et à reconstituer la touffe.

On estime que la moitié des Hauts-Plateaux, soit environ 5 millions d'hectares, est peuplée exclusivement en alfa, et qu'un hectare de ces terrains peut donner en moyenne une tonne de marchandise utilisable. — Un million environ d'hectares du Tell renferme ce précieux textile, et c'est dans cette partie que se trouvent les forêts

domaniales dont le service des Forêts met l'alfa en adjudication.

Les dernières adjudications, faites pour trois années, ont porté sur 319,584 hectares, dont 256,622 dans le département d'Oran, et 62,962 dans le département de Constantine. Sur cette quantité ont été adjugés 232,022 hectares, dont 228,181 dans le département d'Oran, et 3,841 dans celui de Constantine. — Le prix du fermage, pour chacune des trois années du bail, est 64,407 francs, soit 0 fr. 28 c. l'hectare.

PRODUIT RÉSINEUX DES FORÊTS

L'industrie résinière proprement dite ne s'exerce plus actuellement en Algérie. A l'époque de la guerre de la sécession des États-Unis d'Amérique, les produits de cette industrie ayant atteint des prix considérables, on essaya de l'installer sur deux points différents des massifs de pins d'Alep du département d'Alger. Les résultats obtenus furent d'abord assez satisfaisants ; mais, dès que la guerre de la Sécession fut terminée, les prix reprirent leur cours normal, et il devint, par suite de circonstances particulières, impossible à l'Algérie de soutenir la concurrence avec les Landes de Gascogne et avec les États-Unis.

L'industrie goudronnière a, au contraire, une certaine importance dans la Colonie, car les indigènes font un fréquent usage de ses produits, tant comme médicament que comme enduit pour protéger leurs bestiaux contre les insectes. C'est dans le département de Constantine, surtout, que le goudron est fabriqué au moyen de produits provenant des massifs soumis au régime forestier. Des permis individuels sont délivrés moyennant une redevance déterminée, aux indigènes qui en font la demande, et ils distillent en forêt, dans des fours d'une simplicité primitive, les bois secs et gisants, qui sont préférés aux verts comme ne contenant que 33 p. 0/0 d'eau, tandis que ceux-ci en contiennent 50 p. 0/0. On a donc pu interdire

aux exploitants toute coupe de bois vert et cette industrie, ainsi réglementée, a pour résultat de nettoyer les forêts de matières sèches et inflammables qui pourraient servir d'aliment aux incendies.

DROITS D'USAGE

La question de la légitimité des droits d'usage dont sont grevées les forêts de l'Algérie au profit des tribus riveraines est très-discutée; les droits d'usage constituent-ils comme en France une sorte de propriété ? Ne sont-ils pas au contraire de simples tolérances ? Dans la pratique, la solution de cette question de principe est peu importante. Les indigènes ne peuvent se passer pour la satisfaction de leurs besoins et pour le pâturage de leurs bestiaux des produits des forêts qui se trouvent sur le territoire de leur tribu ; ils ont joui d'une manière constante de ces produits sous la domination des Turcs et il est impossible, d'après la marche générale de la politique française en Algérie de les leur refuser. — Aussi la loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie a-t-elle reconnu aux indigènes les droits d'usage qu'ils exerçaient sur les forêts domaniales avant sa promulgation; aussi lors des opérations relatives à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 les Commissions se sont-elles toujours préoccupées de la question de savoir si les indigènes usaient des produits des forêts situées sur leur territoire, soit pour cantonner ces droits, soit pour en reconnaître l'existence.

Les indigènes exercent de la manière suivante leurs droits d'usage dans les forêts où ils n'ont pas été cantonnés et qui sont situées soit en territoire civil, soit sur la partie du territoire militaire sur laquelle le Service des forêts conserve son action.

1° *Droits d'usage en bois :* Les indigènes adressent chaque année, à l'autorité de laquelle ils relèvent, des demandes indiquant la nature et la quantité des bois qui leur sont nécessaires, ainsi que le nom de la forêt dans laquelle ils

désirent les prendre. Ces demandes sont vérifiées par les administrateurs locaux qui font figurer par douar ou fraction de douar, sur un état collectif, les quantités de bois de chaque catégorie dont les indigènes ont besoin. Cet état est adressé, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la division qui l'envoie, avec ses observations à l'Inspecteur des forêts de la circonscription. Ce chef de service après avoir examiné la nature et l'étendue des demandes au point de vue de l'état et de la possibilité des forêts désignées et fait modifier s'il y a lieu, par l'autorité administrative l'importance des demandes, procède à la désignation et au martelage des bois. L'exploitation a lieu collectivement par les indigènes sous la surveillance des gardes et la conduite du chef de la fraction qui est responsable des délits commis. L'indigène qui ne se présente pas au jour indiqué pour l'abatage des bois est rayé de la liste et exclu, pour l'année, des délivrances autorisées.

La moyenne des délivrances usagères faites pendant chacune de ces quatre dernières années est de 22,340 mètres cubes et 2,935 stères.

2° *Droits d'usage au pâturage:* L'introduction des troupeaux en forêt est considérée en Algérie une mesure de nécessité absolue et par conséquent comme permise si une mesure spéciale ne l'interdit pas ; aussi la règle s'est-elle introduite, non de déclarer défensables, les cantons où les troupeaux peuvent entrer, mais bien de faire connaître aux indigènes par l'autorité administrative, la désignation des cantons qui, pour des motifs particuliers, ne peuvent pas être livrés au parcours.

L'articie 4 de la loi du 16 juin 1851 porte que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les droits d'usage. Ces règlements n'ayant pas encore paru, les droits continuent à s'exercer comme ils le faisaient avant la conquête et l'on considère que le code forestier n'est pas applicable en matière de droits d'usage.

Toutefois le Service forestier a fait observer que des règles posées par le code, pour l'exercice du droit de parcours, n'étaient pas arbitraires et que leur ensemble devait être considéré comme représentant le régime qui ménage de la manière la plus rationnelle les intérêts en présence; celui du propriétaire et celui de l'usager. Cette théorie a été généralement admise et les dispositions du code forestier règlant l'exercice du droit de pâturage s'appliquent toutes les fois qu'elles ne sont pas en désaccord avec l'organisation actuelle de la Colonie.

J'ai indiqué, dans l'état ci-contre, la quantité et la valeur des produits exploités dans les forêts de l'Algérie, soumise à l'action du régime forestier pendant ces quatre dernières années. Il résulte de l'examen de ce tableau que le prix de vente des produits principaux suit une marche ascentionnelle bien marquée.

Quant aux produits délivrés gratuitement qui se composent presque uniquement des bois abandonnés aux indigènes pour le service de leurs droits d'usage, leur importance tend au contraire à baisser d'une manière sensible à cause de la règlementation de plus en plus exacte de cette partie du service.

TABLEAU I.

PRODUITS CONSTATÉS

EXERCICES	PRODUITS VENDUS								PRODUITS DÉLIVRÉS					
	PRODUITS PRINCIPAUX						Valeur des produits accessoires	Valeur totale des produits vendus	PRODUITS PRINCIPAUX				Valeur des produits accessoires	Valeur totale des produits délivrés
	Nombre de mètres cubes			Nombre de quintaux		Valeur en argent			Nombre de mètres cubes			Valeur en argent		
	de bois de feu	de bois d'industrie	de bois de service	de liége	d'écorce à tan				de bois de feu	de bois d'industrie	de bois de service			
						F.	F.	F.				F.	F.	F.
1874	21.963	2.930	9.336	»	»	154.300	77.032	231.332	3.351	21.820	17.154	326.583	21.114	347.697
1875	34.036	3.733	12.910	1.793	10.634	174.482	79.020	253.502	159	9.564	9.163	127.725	33.173	160.898
1876	46.445	2.007	24.187	1.378	28.410	178 768	106.755	285.523	1.018	3.338	2.054	51.590	3.765	55.355
1877	28.667	988	10.216	2 698	46.243	201 485	93.454	284.939	2.515	5 098	21.168	99 579	1 935	101.514
TOTAUX....	131.111	9.658	56.649	5.869	85.287	709.035	356.251	1.055.296	7.043	39.820	49 539	605.477	59.987	665.464
MOYENNES.	32.778	2.415	14 162	1 956	28.429	177 259	89.065	263.824	1.761	9.955	12.385	151.369	14.997	166.366

Il m'a paru intéressant de faire suivre ce tableau du relevé des produits forestiers exportés d'Algérie pendant ces sept dernières années. — Les produits ligneux proprement dits ont une importance presque nulle, mais l'exportation des liéges *(qui, du reste, viennent en grande partie des forêts particulières, celles de l'État n'étant pas encore en valeur)*, prend chaque année une importance plus considérable; en adoptant le prix 40 francs comme celui du quintal métrique de liége, on voit que la valeur de cette seule catégorie des produits forestiers exportés de l'Algérie, en 1877, est 2,163,050 francs.

Les exportations des écorces à tan, celle des bois destinés à la fabrication des cannes prennent également des proportions très-considérables; je dirai plus loin les conséquences qu'il faut tirer de ce développement profondément regrettable.

TABLEAU II.

PRODUITS EXPORTÉS

DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS	QUANTITÉS EXPORTÉES EN						
			1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877
Bois à brûler	en bûches	Stères	64	580	26	5	»	»	235
	en fagots	Pièces	9.312	1.166	390	»	341	»	»
Bois à construire	bruts ou équarris	Stères	38	56	110	290	4.354	2.139	1 141
	sciés à plus de 80 m/m d'épaisseur	Mètres courants.	398	330	3.613	6	6	2	52
	sciés à moins de 80 m/m d'épaisseur	Mètres courants.	8.267	3.597	3.472	2.056	6 432	10.161	2.322
Liége	brut	Kilogrammes	1.588.239	2.088.899	2 232.425	3.381.902	3.139.143	4.352 513	4.247 527
	ouvré	Francs	111.587	185.431	286.736	305 613	261.684	380.943	464.046
Écorces à tan		Kilogrammes.	6.055.240	9.623.626	8.316.512	10.575.793	13.460.429	19.046.732	20.277 999
Bois destinés à la fabrication des cannes.		Kilogrammes	103.679	352.790	309 049	288.226	549.682	822.862	990.752
Alfa		Kilogrammes.	60 839.124	43.654.156	45.265.462	58.771.285	56.392.572	58.771.385	68.757.091

3° TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Les travaux d'amélioration exécutés dans les forêts de l'Algérie consistent en repeuplements artificiels, en mise en valeur des forêts de chênes-liége, en maisons forestières et en délimitation.

1° REPEUPLEMENTS ARTIFICIELS

Les repeuplements articiels exécutés par le service des forêts de l'Algérie ont une étendue de 1,650 hectares. Ils ont coûté 1,453,100 francs dont 1,295,500 en travaux de repeuplement proprement dits (*culture du sol, achat de graines ou de plants, semis, plantations.......*) et 157,600 francs en achat de terrains, constructions de maisons, établissement de chemins, sentiers..... Le prix de revient du reboisement d'un hectare est donc 880 francs.

La plus grande partie de cette dépense, soit 1,183,717 francs, a été faite de 1866 à 1871 au moyen d'allocation sur les 100 millions que d'après la loi du 12 juillet 1865, la Société Générale Algérienne devait verser à l'État par annuité. Mais la Société ayant, depuis 1871, interrompu ses versements, l'État a dû interrompre également les travaux de reboisement; la faible somme mise à la disposition du Service des forêts (14,420 *francs en moyenne pendant ces quatre dernières années*), lui donnant seulement le moyen d'entretenir et de compléter les repeuplements existants.

Je ne pense pas, du reste, que l'État doive dépenser des sommes considérables pour continuer les reboisements, l'important est de conserver, de compléter et d'améliorer les repeuplements existants et le service forestier attend les meilleurs résultats des coupes de recépage qu'il fait exploiter chaque année en les vendant soit par adjudication publique, soit par marché de gré à gré; les brousailles rabougries et abrouties donnent dès la première année des

rejets qui atteignent parfois un mètre de longueur et, préservées comme elles le sont maintenant, des abus de pâturage, elles donneront plus tard de véritables forêts.

Mais malheureusement l'État ne peut opérer que sur des surfaces relativement restreintes, et pour que les montagnes de l'Algérie puissent conserver la végétation arborescente qui empêchera la dénudation, il serait indispensable que l'on procédât à une sorte de cadastre forestier dressé après une reconnaissance faite par une commission compétente et dont le résultat serait de soumettre à un règlement conservateur l'exploitation des broussailles se trouvant sur le sommet et sur la pente des montagnes. — Une loi seule pourrait prescrire la formation de ce cadastre puisque les broussailles, qui couvrent, encore une portion notable de la Colonie, ne pouvant pas être considérées comme bois, le défrichement n'en est pas soumis aux prohibitions du code forestier, et, du reste, les exploitations abusives et l'introduction des bestiaux dans les jeunes coupes ne sont considérées comme des défrichements que lorsqu'elles ont eu pour résultat effectif de diminuer la contenance du domaine forestier et par conséquent lorsqu'elles ont causé le mal qu'il s'agit non de punir, mais de prévenir.

Les périmètres les plus importants où se sont faits les travaux de reboisement, sont :

1° *Près d'Alger ;*

Le télégraphe de la Colonne Voirol..........	22 h.	»
Partie de la forêt de Saint-Ferdinand.......	120	»
Id. de Baïhnem..............	80	»

2° *Près d'Orléansville ;*

Partie de la forêt de Lalla-Aouda..........	75	»
Id. des Montagnes Rouges....	65	»
Id. de la Pépinière...........	106	»

3° *Près d'Oran ;*

Périmètre de Santa-Cruz.................	140 h.	»
Id. de Jeffry........................	35	»

4° *Près de Constantine ;*

Pentes du Mansoura......................	84	»
Périmètre de Sidi-M'cid..................	21	»
Id. du Meridj.........................	102	»

Le surplus des terrains reboisés artificiellement est disséminé par contenance variable dans les forêts des trois départements.

Tous ces travaux ont été exécutés et entretenus avec beaucoup de soin, des difficultés considérables ont été vaincues et des résultats satisfaisants ont été obtenus sur tous ces points. On peut ne pas être partisan de la méthode du repeuplement artificiel pour le reboisement des montagnes de l'Algérie, mais cette méthode était la seule applicable au point dont le reboisement avait été décidé par l'autorité, et les résultats obtenus font, je le répète, le plus grand honneur au Service forestier, tant à cause des nombreuses difficultés que présentait l'exécution de ces travaux que par la beauté des peuplements qui couvrent aujourd'hui les montagnes dénudées sur lesquelles on lui avait demandé de concentrer ses efforts.

L'essence à laquelle on a dû généralement recourir, parfois après quelques essais infructueux, est le pin d'Alep qui s'accommode des sols les plus médiocres et qui vient à toutes les expositions lorsque les repeuplements sont conduits par un forestier expérimenté. — Sur les grandes altitudes de la province de Constantine le cèdre a donné de magnifiques résultats. — Aux altitudes moyennes de 4 à 500 mètres et principalement dans les terrains siliceux, on a employé, dans ces derniers temps surtout et avec grand succès le chêne-liége. La croissance de cette précieuse essence est lente; ce n'est guère qu'à l'âge de 25

ou 30 ans que l'on peut démascler un brin provenant de semence; ce n'est donc que vers 35 ou 40 ans que l'on peut en tirer un revenu satisfaisant, mais malgré ce désavantage sur le pin d'Alep, il est évident que le chêne-liége doit être employé de préférence à toute autre essence dans les terrains où la réussite en est possible.

Le Service forestier a fait également des essais de repeuplement en essences australiennes et spécialement en eucalyptus globulus. L'expérience a démontré que cette essence qui grandit avec une grande rapidité et qui donne des résultats merveilleux dans les terrains profonds, frais, perméables et substantiels ne fait que végéter dans les sols maigres et secs et particulièrement dans les terrains calcaires et dans les argiles compactes; les forêts de l'Algérie étant situées en montagne et dans des terrains pauvres on n'a pu l'employer que le long des ruisseaux et dans les ravins, encore a-t-il fallu choisir des points où la gelée ne pouvait l'atteindre. Les exigences de l'eucalyptus globulus sont trop grandes pour qu'on puisse espérer l'employer avec succès dans les repeuplements forestiers. C'est à proprement parler l'arbre du colon qui doit réserver à son éducation une partie de ses terres à blé. Sa végétation puissante et ses qualités particulières assainiront alors les lieux d'habitation et il fournira dans un temps relativement restreint les bois nécessaires à la consommation.

Les qualités de ce bois, si excellentes en Australie, n'ont pas encore été expérimentées d'une manière suffisante pour qu'on puisse se prononcer avec certitude sur la valeur de cette essence, les renseignements que j'ai recueillis sur ce point étant tout à fait contradictoires; les eucalyptus, sur lesquels les expériences ont été faites, n'ont d'ailleurs qu'une douzaine d'années; il n'est donc pas étonnant qu'on ne puisse pas préjuger encore ce que ces arbres donneront lorsqu'ils auront atteint l'âge de 100 à 120 ans auquel on les met en œuvre dans leur pays d'origine.

2° MISE EN VALEUR DES FORÊTS DE CHÊNES-LIÉGE

L'essence la plus précieuse de l'Algérie est certainement le chêne-liége qui s'étend sur 430,716 hectares de sorte que la Colonie est destinée suivant toute probabilité, à devenir le marché des liéges du monde entier tant à cause de l'abondance que de l'excellence de ses produits.

L'État possède encore 265,152 hectares de forêt de chênes-liége. — J'ai dit, en parlant des exploitations, le mode que le Service des forêts emploie pour mettre ses forêts en valeur, et qui consiste à faire faire les travaux de démasclage et de protection contre l'incendie par un fermier auquel on abandonne comme paiement le produit de la première récolte qu'il a préparée.

Mais l'application de cette méthode n'est pas toujours possible. Certaines forêts sont situées dans des cantons éloignés de tout centre, de tout moyen de communication, de sorte que l'enlèvement de la récolte est extrêmement coûteux. Si donc le fermier ne trouvait pas à réaliser dans la forêt, dès les premières années, quelques produits préparés par une exploitation antérieure à la sienne, il lui serait impossible de tirer quelque bénéfice de son entreprise, les travaux de débroussailllement et de défrichement étant toujours extrêmement coûteux. Il est donc du devoir de l'État de préparer cette récolte.

De plus, il est d'usage d'imposer aux adjudicataires des produits immédiatement réalisables dans les forêts de chênes-liége l'obligation de faire, au moyen des ouvriers spéciaux qu'ils emploient à la levée du liége, le démasclage d'un nombre d'arbres proportionné à l'importance de l'adjudication et l'État à l'obligation de faire à ses frais, les travaux de débroussaillement et d'ouverture des tranchées nécessaires pour mettre à l'abri du feu les récoltes ainsi préparées.

C'est depuis 1875 seulement que l'on a inscrit au budget un crédit pour l'exécution de ces travaux qui ont néces-

sité en moyenne, pendant chacune de ces trois dernières années, une dépense de 21,155 francs.

3° MAISONS FORESTIÈRES

Le seul moyen d'assurer une surveillance effective des forêts est de mettre les gardes à proximité des massifs boisés, et comme les centres européens sont situés dans des plaines défrichées et que les forêts sont au contraire situées en montagne, il est devenu indispensable de construire des maisons forestières pour obtenir le résultat cherché.

Le choix de l'emplacement des maisons forestières est toujours l'objet d'une étude spéciale et approfondie. Il faut, en effet, que cet emplacement remplisse de toute nécessité certaines conditions.

L'emplacement en est choisi de manière à offrir toute sécurité aux préposés. — De plus on enferme la cour, les écuries et les annexes dans une enceinte murée et on diminue, autant que possible, les ouvertures extérieures. — Dans les pays isolés les gardes sont toujours, au moins, au nombre de deux et on construit à proximité de la maison forestière un abri pour un garde indigène dont la famille doit servir, en quelque sorte, de sauvegarde pour celle des préposés, lorsqu'ils sont en tournée.

La salubrité du lieu où l'on oblige les préposés à habiter avec leur famille doit être excellente. Aussi dans le département de Constantine choisit-on souvent, pour emplacement des maisons, des ruines romaines qui ne se trouvent que dans des lieux très-sains. — On établit de plus, quand la chose est possible autour de la maison, un rideau d'eucalyptus, cette essence ayant, comme on le sait, la propriété d'assainir l'atmosphère par ses émanations.

On a soin, en outre, de n'installer les maisons forestières que sur des points où la communication est possible, afin que les gardes puissent se procurer, sans trop de frais, les objets nécessaires qu'ils ne peuvent produire eux-mêmes.

Reste enfin la question des eaux qui présente parfois des difficultés tellement grandes qu'on est obligé de la résoudre par la construction de citernes.

La dépense relative à la construction et à la réparation des maisons forestières s'est élevée, pour chacune de ces quatre dernières années, à la somme de 70,657 francs. Une allocation fixe de 100,000 francs est portée pour cet objet au Budget depuis 1877.

4° DÉLIMITATION ET BORNAGE

Les agents du service extraordinaire ont pour les assister dans leurs travaux des agents du service Topographique qui, en dehors de leur traitement ordinaire par l'administration à laquelle ils appartiennent, reçoivent des indemnités spéciales portées au budget du service des forêts. — De plus, une indemnité de cinq francs par jour de présence sur le terrain est allouée aux officiers ou aux administrateurs civils qui sont chargés de représenter les intérêts des indigènes lors des opérations de délimitation et de bornage.

En 1876, les dépenses relatives à cet objet se sont élevées à 29,142 francs et en 1877 à 35,600, y compris une somme de 1,057 francs employée à des travaux matériels de bornage.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES ADJUDICATAIRES DE COUPES

En outre des travaux exécutés au compte de l'État il est d'usage d'imposer aux adjudicataires des coupes ou aux cessionnaires de marchés de gré à gré des travaux qui se sont élevés en moyenne, pendant chacune de ces quatre dernières années, à une valeur de 17,064 francs. Ils ont consisté presqu'exclusivement en travaux de démasclage ou de protection contre l'incendie.

J'indique dans le tableau ci-contre l'importance des sommes qui ont été dépensées pendant ces quatre dernières années en travaux d'amélioration dans les forêts de l'Algérie.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION

ANNÉES	EXÉCUTÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT				EXÉCUTÉS par les adjudicataires
	Repeuplement	Mise en valeur des forêts de chênes-liége	Maisons forestières	Délimitation et bornage	
	F.	F.	F.	F.	F.
1874	14.200	»	31.329	»	»
1875	11.790	12.955	51.538	»	10.635
1876	18.800	34.562	102.674	29.142	13.632
1877	12.900	15.948	97.088	35.600	26.926
TOTAUX....	57.690	63.465	282.629	64.742	51.193
MOYENNE....	14.422	21.155	70.657	32.371	17.064

J'ai indiqué dans le cours de cette notice l'organisation actuelle du Service des forêts en Algérie et les traits principaux de sa gestion. J'ai indiqué également l'étendue des obligations qui lui incombent et les difficultés qu'il rencontre pour les remplir par suite de l'insuffisance numérique du personnel puisque la contenance des inspections, des cantonnements et des triages est, en Algérie, six ou sept fois plus grande que celles des circonscriptions correspondantes dans la Métropole. — La surveillance des forêts, même de celles qui sont soumises à l'action du service forestier, n'est donc pas complètement assurée. — Les conditions, comme je l'ai dit, ont été améliorées de-

puis que l'on est entré résolument dans la voie tracée par M. Tassy, et il est évident que lorsque le nombre de gardes sera porté à celui qui est indiqué dans son rapport, que ces gardes résideront à proximité des forêts par suite de la construction de maisons forestières, et que les limites des forêts seront parfaitement déterminées, la situation du domaine boisé de l'État sera sensiblement meilleure qu'elle ne l'est actuellement. — Cependant l'existence de ces forêts sera toujours compromise tant que les indigènes habiteront les enclaves qui s'y trouvent, y exerceront des droits d'usage qui leur permettent de s'y installer d'une manière permanente et tant que ces forêts ne seront pas mieux défendues qu'elles ne le sont contre l'incendie. Mais lors même que l'intégrité de ce domaine serait assurée, il n'en serait pas moins impossible de considérer l'avenir forestier de l'Algérie comme offrant quelque sécurité.

Les particuliers, ainsi qu'il résulte des états statistiques qui figurent au commencement de cette notice, possèdent en toute propriété des bois d'une contenance de 313,752 hectares dont la conservation est indispensable parce qu'ils sont situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes. Or, ces forêts, à l'exception d'une partie de celles qui sont peuplées de chênes-liége, sont soumises à des dévastations continues et sont appelées à disparaître dans un espace de temps très-court si l'on ne met un terme aux pratiques désastreuses dont elles sont l'objet.

L'examen du relevé des archives commerciales des Douanes, que j'ai donné plus haut, démontre la progression rapide prise par les exportations des écorces à tan. Elles ont plus que triplé dans cette dernière période de 7 ans. Or, sur les 202,780 quintaux métriques qui ont été exportés en 1877 :

12,240 seulement viennent du département d'Alger et par conséquent proviennent d'exploitations régulières faites dans les taillis de chênes-verts ;

77,080 viennent du département de Constantine et proviennent par conséquent des chênes-liége à la suite d'opérations ayant en général comme résultat d'amoindrir la production en liége, puisqu'elles font disparaître les arbres qui le portent;

113,460 soit plus de la moitié de la production, vient du département d'Oran, c'est-à-dire que pour l'obtenir on a été obligé d'arracher l'arbre lui-même puisque toute l'écorce exploitée dans le département d'Oran provient des racines.

La progression suivie par l'exportation des brins devant servir à la fabrication des cannes, n'est pas moins inquiétante puisqu'elle a presque décuplé depuis 7 ans. — Or, on sait que pour se procurer ces brins, les maraudeurs s'introduisent dans les forêts et même dans les propriétés privées pour arracher non-seulement les myrtes, les lentisques et les philaréas, mais encore les plus beaux brins d'olivier, de caroubier, de citronnier et d'oranger, et, par conséquent, causent à ces peuplements des dommages considérables.

Les Conseils généraux, les Chambres de commerce se sont préoccupés des moyens de faire cesser ces délits et l'on avait pensé pouvoir y mettre un obstacle sérieux en en prohibant l'exportation, mais une étude plus approfondie de la question a démontré que les traités de commerce qui nous lient avec les puissances étrangères ne permettent pas de prendre cette mesure.

Ces deux modes de dévastation des forêts ne sont malheureusement pas les seuls employés par les particuliers pour détruire leurs propriétés boisées. Les indigènes, qui ne s'occupent que des besoins du moment, ont attaqué leurs massifs sur tous les points, coupent les arbres à toutes les hauteurs, sans règle ni mesure, et introduisent dans les jeunes coupes leurs troupeaux qui dévorent les semis et les rejets.

Or, le Service des forêts se trouve actuellement désarmé pour empêcher ces dévastations.

Un arrêté colonial du 2 avril 1833 interdisait aux particuliers d'exploiter sans autorisation les arbres fruitiers ou forestiers, soit isolés, soit en massifs, qui leur appartenaient, quelqu'en fut l'âge et le dépérissement.

Un arrêté du 8 mars 1871 abrogea ces dispositions dont on pouvait regretter l'excessive rigueur mais dont on ne saurait méconnaître la sagessse, et depuis cette époque, les indigènes ont le droit de se livrer à des pratiques qui ne constituent pas des faits de défrichement assez caractérisés pour être réprimés par le Code forestier, mais qui, cependant, amèneront fatalement la destruction des forêts qui en sont l'objet.

C'est pour mettre fin à cette situation pleine de péril, que le Gouvernement a déposé, le 16 juillet 1874, un projet de loi pour lequel il obtint, de l'Assemblée Nationale, une déclaration d'urgence mais qui n'est pas encore voté.

Ce projet de loi se compose de treize articles.

Les trois premiers ont pour but de faire cesser la sorte d'indivision qui existe actuellement dans les massifs forestiers entre l'État et les indigènes en cantonnant ou en rachetant les droits d'usage et en autorisant l'expropriation des enclaves par voie d'utilité publique.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont relatifs aux tranchées de protection contre l'incendie qui doivent être établies pour séparer les massifs boisés des propriétés riveraines.

Les articles 9, 10, 11 et 12 règlent les exploitations dans les forêts particulières, interdisent l'introduction des bestiaux dans les bois âgés de moins de six ans et soumettent à la règlementation du Gouverneur général l'exploitation, la vente, le colportage et l'exportation des écorces à tan, des produits résineux et des brins propres à la fabrication des cannes.

L'article 13 applique les pénalités édictées par l'article

4

16 de la loi du 17 juillet 1874, aux infractions à cette nouvelle loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

Cette loi, comme je l'ai dit, devra être complétée par une réglementation de l'exploitation des broussailles dont la conservation est indispensable sur le sommet et sur les pentes des montagnes dont elles empêchent seules la dénudation.

Le Conservateur des Forêts de l'Algérie,
FERD. MANGIN.

NUMÉRO 1

COLLECTION DES BOIS INDIGÈNES & EXOTIQUES NATURALISÉS

Les échantillons de cette collection, de forme parallélipipèdique, sont destinés à permettre d'apprécier les caractères de chaque essence sur des sections diverses, transversales et longitudinales, sur maille et contremaille; la plupart ont été pelés et vernis pour faire connaître l'emploi qu'on en peut faire en ébénisterie.

On aurait voulu représenter les espèces les plus intéressantes, non par un échantillon unique, mais bien par des échantillons nombreux ayant cru dans des conditions différentes de latitude et d'altitude, du sol géologique et minéralogique, pour faire ressortir les qualités de chacune d'elles dans les diverses conditions où elles se trouvent dans les forêts de l'Algérie. Il n'a pas été possible de procéder ainsi, eu égard aux difficultés spéciales que présentait ce travail, par suite de la grande étendue des forêts de l'Algérie et du nombre restreint des agents et préposés du service algérien.

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[ENTS] DIVERS

Ire DIVISION

DICOTYLÉDONÉES

Ire Sous-Division

DICOTYLÉDONÉES ANGIOSPERMES

Dialypétales Hypogines

TAMARISCINÉES

TAMARIX

TAMARIX D'AFRIQUE. — *(Tamarix Africana)*

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
1	Dunes du Safsaf.	Argilo-siliceux .	10	20	
2	Oued-Massine.	Calcaire.	400	40	Arbre ayant cru [...] de l'Oued-[...]
3	Sidi-Sliman.	Alluvions.	100	30	Arbre ayant cru [...]

ACÉRINÉES

ERABLE

ERABLE DE MONTPELLIER. — *(Acer Monspessulanum)*

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
4	Aurès.	Argile et grès..	1300	215	

ERABLE DE MONTPELLIER A FEUILLES DENTELÉES. — *(Acer Monspessulanum)*

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
5	Aurès	Argile et grès..	1700	180	

ERABLE NAPOLITAIN. — *(Acer Napolitanum)*

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
6	Aurès.	Argile et grès..	1700	130	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS

MÉLIACÉES

AZÉDARACH

AZÉDARACH-LILAS DES INDES. — *(Melia Azédarach)*

aint-Ferdinand	Sable	130	25	Arbre provenant de plantation.
nvirons de Miliana	Argilo-calcaire	650	30	Id.

AMPÉLIDÉES

VIGNE

VIGNE SAUVAGE. — *(Vitis vinifera)*

Amamras	Argilo-calcaire	1100	75	
Sidi-Sliman	Alluvions	100	Indétermin.	

ILICINÉES

HOUX

HOUX COMMUN. — *(Hilex aquifolium)*

elezma	Argile et grès	1400	75	

Dialypétales périgynes

RHAMNÉES

JUJUBIER

JUJUBIER COMMUN. — *(Zizyphus vulgaris)*

Oued-Cham	Argile	400	40	
Environs d'Alger	Silico-calcaire	50	71	Arbre provenant de plantation.

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[ENTS] DIVERS
	JUJUBIER DES LOTOPHAGES. — *(Zizyphus lotus)*				
14	Fedj-Makta.	Calcaire.	700	45	
15	Daya-Tilghmet (80 kil. au sud de Laghouat).	Alluvions.	700	83	Dimensions excep[tionnelles]
	NERPRUN				
	NERPRUN ALATERNE. — *(Rhamnus alaternus)*				
16	Oued-Ghanem.	Argilo-calcaire.	364	30	
	BOURDAINE				
	BOURDAINE COMMUNE. — *(Frangula vulgaris)*				
17	Sidi-Sliman.	Alluvions.	100	25	Arbre ayant cru ea[u]
	TÉRÉBINTHACÉES				
	PISTACHIER				
	PISTACHIER TÉRÉBINTHE. — *(Pistacia therebinthus)*				
18	Belezma.	Grès.	1500	145	
	PISTACHIER DE L'ATLAS. — *(Pistacia Atlantica)*				
19	Bou-Arif.	Crétacé.	1100	200	
20	Daya-Djezaïr (des Iles) près Birin.	Alluvions.	600	270	
	PISTACHIER LENTISQUE. — *(Pistacia lentiscus)*				
21	Oued-Cham.	Argile.	400	55	
	SUMAC				
	SUMAC DES CORROYEURS. — *(Rhus coriaria)*				
22	Beni-Hassein.	Silico-calcaire.	10	30	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
SUMAC THÉZÉRA. — *(Rhus pentaphylla)*				
Beni-Hassein	Alluvions	10	30	
Doui	Silico-calcaire	600	25	
PAPILIONACÉES				
ANAGYRE				
ANAGYRE FÉTIDE. — *(Anagyris fœtida)*				
Fedj-Macta	Calcaire	800	22	
CALYCOTOME				
CALYCOTOME ÉPINEUX. — *(Calycotome spinosa)*				
Fedj-Macta	Argilo-siliceux	800	20	
SPARTIER				
SPARTIER D'ESPAGNE. — *(Spartium junceum)*				
Plateau de Soukahras	Calcaire gypse	787	15	
GENÊT				
GENÊT POILU. — *(Genista pilosa)*				
Fedj-Macta	Siliceux	800	20	
GENÊT CENDRÉ. — *(Genista cinerea)*				
Oued-Ghanem	Calcaire gypse	800	17	
BAGUENAUDIER				
BAGUENAUDIER ARBORESCENT. — *(Colutea arborescens)*				
Plateau de Soukahras	Calcaire gypse	787	11	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[ENTS] DIVERS
		CÉSALPINÉES			
		CAROUBIER			
		CAROUBIER COMMUN. — *(Ceratonia siliqua)*			
31	Seybouse..................	Calcaire........	350	75	
		FEVIER			
		FEVIER A 3 ÉPINES. — *(Gleditschia triacanthos)*			
32	Environs de Miliana.........	Argilo-calcaire..	600	35	Arbre provenant de pl
		AMYGDALÉES			
		AMANDIER			
		AMANDIER COMMUN. — *(Amygdalus communis)*			
33	Bou-Thaleb................	Calcaire........	1400	85	
		CERISIER			
		CERISIER MERISIER. — *(Cerasus avium)*			
34	Edough....................	Grès..	600	35	
		PRUNIER			
		PRUNIER SAUVAGE. — *(Prunus insititia)*			
35	Plateau de Soukahras.......	Calcaire gypse..	787	22	
36	Righas....................	Argilo-calcaire..	950	30	
		PRUNIER ÉPINEUX. — *(Prunus épinosa)*			
37	Plateau des Soukahras......	Calcaire gypse..	787	25	
		ABRICOTIER			
		ABRICOTIER COMMUN. — *(Armeniaca vulgaris)*			
38	Chettaba..................	Argilo-calcaire..	700	70	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
POMACÉES				
AUBÉPINE				
AUBÉPINE MONOGYNE. — *(Cratægus monogyna)*				
Aouechia	Siliceux	800	40	
AUBÉPINE AZÉROLIER. — *(Cratægus azarolus)*				
Ouled-Amar-ben-Ali	Grès	100	95	
COIGNASSIER				
COIGNASSIER COMMUN. — *(Cydonia vulgaris)*				
Plateau de Soukahras	Calcaire gypse	787	30	
Environs de Miliana	Argilo-calcaire	650	20	Arbre provenant de plantation.
POIRIER				
POIRIER COMMUN. — *(Pyrus communis)*				
Meridj	Argilo-calcaire	700	60	
POIRIER LONGIPÈDE. — *(Pyrus longipus)*				
Aurès	Calcaire	1200	140	
POMMIER				
POMMIER ACERBE. — *(Malus acerba)*				
Righas	Argilo-calcaire	950	22	
ALISIER				
ALISIER BLANC. — *(Sorbus aria)*				
Babors	Calcaire	1800	90	
ALISIER A LARGES FEUILLES. — *(Sorbus latifolia)*				
Babors	Grès et calcaire	1800	65	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[ENTS] DIVERS

MYRTACÉES

MYRTE

MYRTE COMMUN. — *(Myrtus communis)*

48	Ouled-Amar-ben-Ali........	Grès...........	60	65	

MYRTE A FRUITS BLANCS. — *(Myrtus incana)*

49	Oued-Ghanem..............	Alluvions......	400	62	

EUCALYPTUS

EUCALYPTUS GLOBULUS. — *(Eucalyptus globulus)*

50	Saint-Ferdinand............	Sable mélangé d'humus.....	130	11	**Arbre provenant de pl[...]**

GRENADIER

GRENADIER COMMUN. — *(Punica granatum)*

51	Oasis d'El-Kantara..........	Rocailleux.....	70	28	
52	Environs de Miliana........	Argilo-calcaire..	650	30	**Arbre provenant de pla[...]**

CACTÉES

RAQUETTE

RAQUETTE FIGUE D'INDE. — (*Opuntia ficus Judica*)

53	Environs d'Alger...........	Silico-calcaire...	30	30	

HÉDÉRACÉES

LIERRE

LIERRE GRIMPANT. — (*Hedera helix*)

54	Edough....................	Grès..........	700	28	
55	Bou-Médien................	Grès rouge.....	1100	125	
56	Sidi-Sliman................	Alluvions......	100	16	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS

Gamopédales périgynes

CAPRIFOLIACÉES

SUREAU

SUREAU NOIR. — (*Sambucus nigra*)

Plateau de Soukahras.......	Argileux.......	787	22	

VIORNE

VIORNE TIN. — (*Viburnum timus*)

Seybouse..................	Argile divisée..	20	23	

Gamopédales hypogynes

ÉRICINÉES

ARBOUSIER

ARBOUSIER COMMUN. — (*Arbutus nuedo*)

Edough.....................	Grès...........	750	45	

BRUYÈRE

BRUYÈRE EN ARBRE. — (*Erica arborea*)

Edough.....................	Grès...........	700	55	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
	BRUYÈRE A BALAIS. — (*Erica scoparia*)				
61	Ouled-Amar-ben-Ali.......	Grès...........	150	50	
	OLÉACÉES				
	FRÊNE				
	FRÊNE COMMUN. — (*Fraxinus excelsior*)				
62	Oued-el-Kebir...............	Argile divisée..	50	50	
	FRÊNE OXYPHYLLE. — (*Fraxinus oxyphylla*)				
63	Aurès.....................	Argilo-siliceux .	1300	90	
	FRÊNE COMMUN AUSTRAL. — (*Fraxinus australis*)				
64	Djurdjura..................	Variable.......	2000	57	
	FRÊNE DIMORPHE. — (*Fraximus dimorpha*)				
65	Belezma...................	Argilo-siliceux .	1200	85	
	FRÊNE A FEUILLES ÉTROITES. — (*Fraxinus angustifolia*)				
66	Aurès.....................	Argilo-calcaire..	1200	25	
	OLIVIER				
	OLIVIER D'EUROPE. — (*Olea Europæa*)				
67	Souarakhs.................	Grès...........	40	80	
	PHILARIA				
	PHILARIA A FEUILLES ÉTROITES. — (*Phillyrea augustifolia*)				
68	Ouled-Amar-ben-Ali........	Grès...........	140	90	
	PHILARIA INTERMÉDIAIRE. — (*Phillyrea media*)				
69	Ouled-Amar-ben-Ali........	Grès...........	140	70	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS

PHILARIA DRESSÉ. — (*Phillyrea stricta*)

Oued-Ghanem	Argilo-calcaire	264	70	

APOCYNÉES

NÉRION

NÉRION LAURIER-ROSE. — (*Nerium oleander*)

Souaraks	Grès	20	45	

VERBÉNACÉES

GATILIER

GATILIER AGNEAU-CHASTE. — (*Vitex agnus castus*)

Oued-el-Hammam	Alluvions	300	20	

Apétales non amentacées

LAURINÉES

LAURIER

LAURIER COMMUN. — (*Laurus nobilis*)

Souaraks	Grès	20	40	

FICACÉES

FIGUIER

FIGUIER COMMUN. — (*Ficus carica*)

Souaraks	Grès	30	50	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[ENTS] DIVERS

EUPHORBIACÉES

RICIN

RICIN COMMUN. — (*Ricinus communis*)

75	Environs d'Alger.	Silico-calcaire. .	30	6	Arbre provenant de

MORÉES

MURIER

MURIER BLANC. — (*Morus alba*)

76	Environs d'Alger.	Silico-calcaire. .	25	32	Arbre provenant de pl
77	Environs de Miliana.........	Argilo-calcaire. .	650	20	Id.

CELTIDÉES

MICOCOULIER

MICOCOULIER DE PROVENCE. — (*Celtis australis*)

78	Souaraks..	Sables et grès. .	30	70	

ULMACÉES

ORME

ORME CHAMPÊTRE. — (*Ulmus campestris*)

79	Oued-el-Kebir..............	Argile divisée. .	50	80	

ORMEAU. — (*Ulmus minor*)

80	Fedj-Macta.	Argilo-siliceux .	800	32	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS

BUXACÉES

BUIS

BUIS COMMUN. — *Buxus sempervirens*)

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
Maadids	Argilo-siliceux	1100	120	

Apétales amentacées

JUGLANDÉES

NOYER

NOYER COMMUN. — (*Juglans regia*)

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
Kabylie	Calcaire	1100	110	

CUPULIFÈRES

CHATAIGNIER

CHATAIGNIER COMMUN. — (*Castanea vulgaris*)

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
Edough	Gneiss	600	50	

CHÊNE

CHÊNE-ZÉEN. — (*Quercus mirbeckii*)

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
Beni-Foughal	Argilo-siliceux	1275	230	

CHÊNE-ZÉEN A FEUILLES DE CHATAIGNIER. — (*Quercus castaneæ folia*)

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
Beni-Foughal	Argilo-siliceux	1400	190	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
	CHÊNE-VERT. — (*Quercus ilex*)				
86	Aurès	Argilo-calcaire	1300	150	
	CHÊNE-VERT A GLANDS DOUX. — (*Quercus ballota*)				
87	Beni-Mimoun	Calcaire	400	130	
88	Beni-Hassen	Argilo-calcaire	1100	150	Arbre provenant d' clair sans sous-
89	Id.	Id.	1100	150	Id.
	CHÊNE KERMÈS. — (*Quercus coccifera*)				
90	Filfila	Argilo-calcaire	150	50	
91	Sidi-Sbâa	Id.	400	26	
	CHÊNE FAUX-KERMÈS. — (*Quercus pseudo-coccifera*)				
92	Ferme de Mareuil	Argilo-siliceux	100	40	
	CHÊNE FAUX-LIÉGE. — (*Quercus pseudo-suber*)				
93	Beni-Foughal	Argilo-siliceux	750	115	
	CHÊNE-LIÉGE. — (*Quercus suber*)				
94	Souaraks	Grès	100	85	Avec l'écorce m
95	Dar-el-Oued	Argilo-siliceux	90	90	Après démascla
96	Zeramna	Id.	80	45	Reproduction de 1 ans
97	Dar-el-Oued	Id.	600	90	Reproduction de 2 ans
98	Zeramna	Id.	80	45	Reproduction de 3 ans
99	Id.	Id.	80	50	Reproduction de 4 ans
100	Id.	Id.	80	60	Reproduction de 5 ans.
101	Id.	Id.	80	80	Reproduction de 6 ans.
102	Id.	Id.	80	70	Reproduction de 7 ans.
103	Id.	Id.	80	65	Reproduction de 8 ans.
104	Id.	Id.	80	60	Reproduction de 9 ans.
105	Id.	Id.	80	65	Reproduction de 10 ans.
106	Id.	Id.	80	60	Reproduction de 11 ans.
107	Id.	Id.	80	70	Reproduction de 12 ans.

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
BÉTULACÉES				
AULNE				
AULNE GLUTINEUX. — (*Almus glutinosa*)				
Tonga	Argile divisée ..	20	55	
PLATANÉES				
PLATANE				
PLATANE D'OCCIDENT. — (*Platanus occidentalis*)				
Vallée du Zéramna..........		40	12	
SALICINÉES				
SAULE				
SAULE VIMINAL. — (*Salix viminalis*)				
Beni-Maameur..............	Argilo-siliceux..	20	45	
SAULE PÉDICELLÉE. — (*Salix pedicellata*)				
De la Seybouse............	Argile divisée. .	200	25	
SAULE POURPRE. — (*Salix purpurea*)				
Medjerdah	Grès et calcaire.	600	12	
SAULE BLANC. — (*Salix alba*)				
De la Seybouse............	Siliceux........	200	30	
PEUPLIER				
PEUPLIER BLANC. — (*Populus alba*)				
Ouled-Belafou..............	Argilo-siliceux .	40	40	
PEUPLIER GRISAILLE. — (*Populus canescens*)				
De la Seybouse............	Argile divisée..	20	30	
PEUPLIER NOIR. — (*Populus nigra*)				
Beni-Maameur	Argilo-siliceux .	10	40	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGN[EMENTS] DIVER[S]
	PEUPLIER TREMBLE. — *(Populus tremula)*				
117	Oued-el-Kebir..............	Argile divisée..	50	15	
	IIe Sous-Division				
	DICOTYLEDONÉES GYMNOSPERMES				
	Conifères				
	CASUARINÉES				
	FILAO				
	FILAO A FEUILLE DE PRÊLE. — *(Casuarina equisetifolia)*				
118	Environs d'Alger...........	Silico-calcaire...	60	15	Arbre provenant de [...]
	TAXINÉES				
	IF				
	IF COMMUN. — *(Taxus baccata)*				
119	Ouled-Khellouf.............	Argilo-calcaire..	1400	190	
	CUPRESSINÉES				
	GENÉVRIER				
	GENÉVRIER COMMUN. — *(Inniperus communis)*				
120	Bou-Arif..................	Calcaire........	1000	145	
	GENÉVRIER DE PHÉNICIE. — *(Inniperus de phœnicea)*				
121	Aurès.....................	Calcaire........	1400	217	
	GENÉVRIER OXYCÈDRE. — *(Inniperus oxycedrus)*				
122	Aurès.....................	Calcaire........	1700	400	

ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
GENÉVRIER OXYCÈDRE OMBILIQUE. — *(Inniperus oxycedrus umbilicata)*				
Beni-Hassen	Argilo-calcaire..	1100	150	
GENÉVRIER OXYCÈDRE A GROS FRUITS. — *(Inniperus macrocarpa)*				
Bou-Arif	Calcaire	1000	390	
GENÉVRIER SABINE. — *(Inniperus sabina)*				
Aurès	Calcaire	1600	147	
CALLITRIS				
CALLITRIS QUADRIVALVIS. — *(Callitris quadrivalvis)*				
Beni-Hassen	Calcaire argileux	600	160	Bois.
Id.	Id.	600	160	Loupe.
CYPRÈS				
CYPRÈS PYRAMIDAL. — *(Cupressus fatigiata)*				
Vallée du Rhummel	Argilo-calcaire..	400	250	
Zaccar	Calcaire	800	28	Arbre provenant de plantation.
GYPRÈS HORIZONTAL. — *(Cupressus horizontalis)*				
Zaccar	Calcaire	800	28	Arbre provenant de plantation.
ABIÉTINÉES				
CÈDRE				
CÈDRE DE L'ATLAS. — *(Cedrus atlantica)*				
Relizane	Grès	1800	230	
SAPIN				
SAPIN PINSAPO. — *(Abies pinsapo)*				
Babors	Grès et calcaire.	1800	90	

Nos D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[ENTS] DIVERS
	PIN				
	PIN D'ALEP. — (*Pinus halepensis*)				
133	Amar Khaddou.............	Calcaire........	1800	165	Peuplement formé de vieux arbres isolés.
134	Beni-Hassen..............	Calcaire argileux	600	115	
	PIN PINIER. — (*Pinus pinea*)				
135	Edough....................	Grès...........	700	22	
	PIN MARITIME. — (*Pinus pinaster*)				
136	Ouichaoua-Rifia............	Argilo-siliceux .	350	65	
	IIe DIVISION				
	MONOCOTYLÉDONÉES				
	AMARYLLIDÉES				
	AGAVE				
	AGAVE D'AMÉRIQUE. — (*Agave Americana*)				
137	Environs d'Alger...........	Silico-calcaire. .	50	1	Hampe de la fleur de[…] dite vulgairement a[…]
	PALMIERS				
	PALMIER				
	PALMIER DATTIER. — (*Phœnix dadylifera*)				
138	Biskra.....................	Alluvions......	124	75	
	CHAMŒROPE				
	CHAMŒROPE PALMISTE. — (*Chamœrops humilis*)				
139	Environ d'Alger (Marabout de la Bouzaréa)...........	Argilo-calcaire..	150	300	Dimensions exceptio[nnelles]

NUMÉRO 2

COLLECTION DES RONDELLES

Quelques échantillons de bois ont été présentés sous forme de rondelles en vue de faire apprécier les conditions de développement et d'accroissement des bois auxquels elles se rapportent.

N^os^ D'ORDRE	ORIGINE	TERRAIN	ALTITUDE	AGE	RENSEIGNEM[…] DIVERS
		THUYA ARTICULÉ. — *(Callitris-quadrivalvis)*			
1 2 3 4	Beni-Hassen	Argilo-calcaire. .	600	160	Souche de Thuya d[…] plateaux Loupe de Thuya […] ment développée. […] fréquemment incendi[…] Cette essence ne […] que dans les départe[…] ger et d'Oran.
5 6	Beni-Hassen	Argilo-calcaire. .	600	170	Souche de Thuy[…] parties obtenues pa[…] tion longitudinale. Loupe en voie d[…] suite d'un incen[…] délit.
		PIN D'ALEP. — *(Pinus halepensis)*			
7 8	Beni-Hassen	Argilo-calcaire. .	600	115	Arbres épars.
9	Id.	Id. . .	600	130	Provenant d'une […] dinée.
		PISTACHIER DE L'ATLAS. — *(Pistacus atlantica)*			
10 11 12	Daya Djezaïr, 200 kilomètres au sud de Médéa.........	Alluvions......	600	270	Ces rondelles p[…] nombreuses roulur[…] par les gelées trè[…] sont fréquentes da[…] des Daya et succ[…] chaleurs torrides […] heures d'intervalle
		AZÉDARACH. — *(Melia Azedarach)*			
13	Environs d'Alger...........	Silico-calcaire...	30	35	

NUMÉRO 3

HERBIER

OU COLLECTION D'ÉCHANTILLONS EN RAMEAUX

CARTONS Nos 1, 2 et 3

Essences australiennes introduites en Algérie

NOMENCLATURE DES ÉCHANTILLONS

contenus dans le Carton nº 1

EUCALYPTUS

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION de l'espèce ou de la variété		Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION de l'espèce ou de la va
1	AMYGDALINA.....	(à feuilles d'amandier).	17	GONIOCALYX..... (à calice
2	BICOLOR........	(à deux couleurs).	18	GONIOCALYX SPECIES......... (à calice g
3	BOTRYOÏDES.....	(à fleurs et fruits en grappe).	19	GONIOCALYX..... (à calice g
4	CAPITELLATA....	(à fleurs et fruits en capitule).	20	GONIOCALYX..... (à calice g
5	CITRIODORA......	(à odeur de citron).	21	GRANDIS........ (grand).
6	COLOSSEA.......	(colossal).	22	GRACILIS........ (grêle).
7	CONCOLOR.......	(d'une seule couleur).	23	LATIFOLIA....... (à larges f
8	CORYNOCALYX....	(à calice en forme de massue).	24	LAURIFOLIA..... (à feuilles rier).
9	CORNUTA........	(à fruits cornus).	25	LEUCOXYLON..... (bois blanc)
10	CORYMBOSA......	(à fleurs et fruits en corymbe).	26	LEUCOXYLON SPECIES.......... (bois blanc)
11	COSTATA........	(à feuilles à côtes).	27	LEUCOXYLON YELLOW BOX...... (bois comme jaune).
12	EXSERTA.......	(saillant ?)	28	LONGIFOLIA..... (à longues f
13	FISSILIS........	(facile à fendre).	29	MACULATA...... (tacheté).
14	FLOODED GUM....	(gommier d'eau).	30	MEGACARPA..... (à gros fruit
15	GLOBULUS.......	(bouton).	31	MELIODORA...... (à odeur de
16	GONIOCALYX.....	(à calice géniculé).	32	MICROCORYS..... (petit).

NOMENCLATURE DES ÉCHANTILLONS

contenus dans le Carton n° 2

EUCALYPTUS

DÉSIGNATION de L'ESPÈCE OU DE LA VARIÉTÉ		Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION de L'ESPÈCE OU DE LA VARIÉTÉ	
ATA........	(odorant).	16	SALIGNA.........	(à feuilles de saule).
DENTALIS....	(de l'Occident).	17	SIDEROXYLON....	(qui ressemble au bois de fer).
OSA.........	(qui porte l'huile).	18	SIDEROXYLON....	(qui ressemble au bois de fer).
ICULATA OR BARK.....	(en panicule ou bois de fer).	19	SPECIES?........	
ULOSA......	(à fruits pendants).	20	..............?	(originaire de la Nouvelle-Galle-du-Sud).
IFERA PEN-ULATA........	(qui porte la résine).	21	SPECTABILIS.....	(remarquable).
TYPHYLLA....	(à feuilles larges).	22	SPOTTED GUM....	(gommier tacheté).
INIFERA PYRA-IDALIS.......	(qui porte la résine).	23	SPOTTED GUM....	(gommier tacheté).
ERATA.......	(poivré).	24	STRINGHY BARK...	(à écorce fibreuse).
YANTHEMOS...	(qui a beaucoup de fleurs).	25	STUARTIANA.....	(dédié à Stuart).
RUM........		26	TERETICORNIS....	(à capsules cylindriques).
DONII MOUVE-LENTUM.......		27	TRACHYPHLOIA...	
OBUSTA........	(robuste).	28	VIMINALIS.......	(à feuilles d'osier).
OBUSTA DU HAM-MA...........	(robuste).	29	VIMINALIS.......	(à feuilles d'osier).
ROSTRATA.......	(à capsule à bec).			

NOMENCLATURE DES ÉCHANTILLONS

contenus dans le Carton n° 3

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION de L'ESPÈCE OU DE LA VARIÉTÉ
	Acacia
1	ALBICANS.
2	ARMATA.
3	CALAMIFOLIA.
4	CALAMIFOLIA LATIFOLIA.
5	CELASTRIFOLIA.
6	CORDIFOLIA.
7	CORILLINA.
8	CULTRIFORMIS.
8 *bis*	CULTRIFORMIS.
9	CUNEATA.
10	CYCLOPIS.
11	DOUGLASII.
12	FLORIBUNDA.
13	GENISTIFOLIA.
14	GLUTINOÏDES.
15	GRANDIS.
16	HETEROPHYLLA.
17	HOMALOPHYLLA.
18	LATIFOLIA.
19	LEYOPHYLLA.
20	LINIFOLIA.
21	LONGIFOLIA.
22	LOPHANTA.
23	LOPHANTA NEUMANII.
23 *bis*	LOPHANTA NEUMANII.
24	MELANOXYLON.
25	MOLISSIMA.
26	PYCNANTA.
27	RETINOÏDES.
28	RETINOÏDES LATIFOLIA.
29	RUSCIFOLIA.
30	SALICINA.
31	SALIGINA.
32	SYDEROXYLON.
33	SOPHORA.
34	VERTICILLATA.
	Casuarina
35	EQUISETIFOLIA.
36	LEHMANNIANA.
37	NODIFLORA.
38	QUADRIVALVIS.
39	TENUISSIMA.
40	THUYOIDES.
	Grevillea
41	ROBUSTA.
42	FABRICIA LŒVIGATA.
43	HAKEA EUCALYPTOÏDES ?

CARTON N° 4

Conifères existants dans les reboisements effectués par le Service forestier à la Colonne Voirol (près Alger)

NOMENCLATURE DES RAMEAUX

contenus dans le Carton nº 4

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION de L'ESPÈCE OU DE LA VARIÉTÉ
	Pins
1	Benthamiana.
2	Bullata.
3	Canariensis.
4	Densiflora.
5	Excelsa.
6	In signis.
7	Halepensis.
8	Laricio austriaca.
9	Laricio calabrica.
10	Laricio corsica.
11	Longifolia.
12	Maritima.
13	Massoniana.
14	Pinaster major.
15	Pinea.
16	Pyrenaica.
17	Sabiniana.
18	Strobus.
19	Sylvestris.
20	Taurica.
21	Variabilis.
22	Xalapensis.
	Cèdre
23	Atlantica.
24	Atlantica argentea.
25	Deodora.
26	Libani.
	Thuya
27	Articulata.
	Sequoia
28	Gigantea.
29	Sempervirens.

NUMÉRO 4

CARTE FORESTIÈRE DE L'ALGÉRIE

(Relation entre la distribution des forêts et la constitution géologique et minéralogique du sol.)

L'étude des forêts de l'Algérie a fait reconnaître qu'elles sont les débris d'immenses massifs qui autrefois couvraient toute la superficie de cette région ou tout au moins de la partie désignée sous le nom de *Tell*.

Il a paru utile de montrer la distribution actuelle de ces forêts et de rechercher les causes qui l'ont déterminée.

Parmi ces causes, il faut admettre certainement la constitution géologique et minéralogique du sol. Aussi a-t-on complété la carte forestière par l'indication des principaux étages géologiques au moyen des teintes plates conventionnelles adoptées pour la carte géologique de France et d'après les renseignements fournis par le Service des mines.

On a cru reconnaître une relation intime entre la distribution de certaines essences et la composition des roches constituant le sol qui supporte les forêts. — On a donc représenté, ainsi que l'indique la légende, les principales essences qui peuplent les massifs boisés de l'Algérie au moyen de liserés de couleurs conventionnelles placés sur leurs contours.

Quant à la composition minéralogique du sol de chaque forêt, toutes les fois qu'elle ne résultait pas nécessairement de sa nature géologique, elle a été ensuite marquée à l'aide de traits noirs parallèles dirigés dans divers sens.

S'il n'a pas été possible, à la suite de ce travail, qui présentait de grandes difficultés en l'absence de cartes d'ensemble de l'Algérie, suffisamment exactes, et par suite de l'incertitude des renseignements réunis sur chacune des forêts, tant au point de vue de la situation topographique qu'au point de vue de la composition minéralogique du sol, de formuler les lois qui règlent la distribution des forêts en Algérie, on a pu du moins vérifier une fois de plus ce fait que, en Algérie, cette distribution est avant tout déterminée par les défrichements opérés successivement et à différentes époques par les populations indigènes.

Le déboisement s'est très-inégalement étendu sur les diverses régions naturelles de l'Algérie.

On a remarqué, à propos de la carte forestière de France, qui a figuré à l'Exposition universelle de 1867, à Paris, parmi les produits exposés par l'Administration des forêts, que les contrées riches, agricoles, industrielles sont en même temps restées forestières et que les contrées pauvres sans agriculture, sans industrie, sont les plus déboisés de la France. La carte forestière de l'Algérie semble au premier abord, indiquer que cette règle n'est pas générale et ne saurait être appliquée à cette colonie.

Mais si, à l'inverse de ce qui a lieu pour la France, ce sont les contrées les plus riches comme sol, celles dans lesquelles par conséquent l'agriculture a pris le plus de développement, qui sont en Algérie le plus complètement dépourvues de bois, il n'y a là pourtant qu'une contradiction apparente qui tient aux circonstances essentiellement différentes dans lesquelles se sont trouvées et se trouvent encore les forêts de l'Algérie par rapport aux populations indigènes. On peut dire en effet, que partout en Algérie, le bois est resté et est encore sans valeur par suite de l'état peu avancé de la viabilité et que d'une façon générale les seules régions de l'Algérie qui sont restées boisées sont les régions montagneuses qui renfermaient très-peu

de terres propres à la culture et des terrains beaucoup trop escarpés et beaucoup trop maigres pour qu'il y ait eu intérêt à les défricher.

Ainsi s'explique ce fait que la Kabylie du département d'Alger où une population, certainement la plus dense et la plus laborieuse de l'Algérie, sait tirer du sol les produits les plus avantageux, notamment par la culture de l'olivier et du figuier, est en même temps une des régions les moins forestières quoiqu'elle soit peut-être la plus montagneuse.

D'ailleurs la culture intensive qui est appliquée le plus généralement en France, ne nécessite pas, de la part des populations, le déboisement de superficies relativement aussi considérables que le régime pastoral qui a de tout temps été pratiqué en Algérie.

Au contraire la région montagneuse du littoral du département de Constantine, en particulier celle située au sud de Djidjelli et de Collo qui offre un sol pauvre, généralement formé de schiste, de granit, de gneiss ou de calcaire compact, où les terres de culture sont très-rares, est restée une région forestière très-naturelle et très-importante.

En résumé, alors qu'en France l'intérêt du propriétaire a été de conserver ses forêts partout où la matière ligneuse était recherchée, en Algérie, l'indigène, poussé par la nécessité et la tradition, a défriché à peu près tous les terrains cultivables ou les a dénudés par l'incendie et le pâturage immodéré des chèvres et des moutons.

Les forêts se sont appauvries au point de n'en plus conserver que le nom et ont été si bien reléguées dans les régions accidentées ou montagneuses, que leurs produits ne peuvent être qu'exceptionnellement utilisés même dans le pays.

On comprend dès lors combien en Algérie, plus encore qu'en France, la culture forestière est importante et doit être la compagne obligée de la culture agricole par l'action météorologique bienfaisante qu'elle exerce et par les produits indispensables qu'elle fournit.

NUMÉRO 5

PHOTOGRAPHIES

En exposant une série de photographies, le Service forestier de l'Algérie s'est proposé de présenter quelques études d'arbres ou de massifs de diverses essences de façon à les faire connaître d'une manière authentique et à faire apprécier quelques-uns des aspects de la végétation algérienne.

Dans ce dernier but on a joint à cette collection les reproductions photographiques de quelques-uns des sites pittoresques qui se trouvent dans les forêts.

Ces photographies dont il est intéressant de donner ici la liste sont au nombre de 54.

1. Étude d'oliviers. — Route de la Fontaine Bleue, près Alger.
2. Oliviers. — Route du Ruisseau, près Alger.
3. Bois-sacré. — A Blidah.
4. Oliviers. — Route de Bougie au Chabet El-Akra.
5. Oliviers. — Près Bougie.
6. Forêt d'oliviers. — Aux Beni-Mansour.
7. Oliviers. — Près Bougie.
8. Étude de pins d'Alep. — Route du Ruisseau, près Alger.
9. Pins d'Alep. — Fort l'Empereur (Alger).
10. Forêt des Bibans. — Près des Portes de fer.
11. Petites portes de fer. — Forêt des Bibans.
12. Cactus raquette. — Environs d'Alger.
13. Cactus raquette. — Environs d'Alger.
14. Palmiers nains — marabout de la Bouzaréa. — Près Alger.
15. Marabout de la Bouzaréa — palmiers nains. — Près Alger.
16. Palmiers nains et agaves. — Bouzaréa, près Alger.

17. Gorges de la chiffa. — Forêt de Mouzaïa.

18. Gorges de la chiffa — les cascades. — Forêt de Mouzaïa.

19. Gorges de la chiffa. — Forêt de Sidi-Madani.

20. Camp des chênes — forêt de mouzaïa. — Route de Blidah à Médéah.

21. Chênes vert — forêt de mouzaïa. — Route de Blidah à Médéah.

22. Agaves. — Environs d'Alger.

23. Forêt des cèdres. — Près Teniet El-Haad.

24. Forêt des cèdres. — Près Teniet El-Haad.

25. Maison forestière des cèdres. — Forêt des Cèdres.

26. Forêt des cèdres. — Près Teniet El-Haad.

27. Forêt des cèdres. — Près Teniet El-Haad.

28. Forêt des cèdres. — Près Teniet El-Haad.

29. Palmiers. — A Biskra.

30. Palmiers. — A Biskra.

31. Route bordée de palmiers. — A Biskra.

32. Palmiers. — A Biskra.

33. Palmiers. — A Biskra.

34. Palmiers. — A Biskra.

35. Palmiers. — A Biskra.

36. Palmiers. — A Biskra.

37. Palmiers. — A Biskra.

38. Palmiers avec ses régimes. — A Biskra.

39. Allée des gommiers. — A Biskra.

40. Vue d'ensemble de l'oasis de biskra.

41. Vallée de l'oued el-kébir. — Blidah.

42. Vallée de l'oued el-kébir. — Blidah.

43. Gorges des issers. — Route d'Alger à Constantine.

44. GORGES DES ISSERS. — Route d'Alger à Constantine.

45. CHABET EL-AKRA (Ravin de la Mort). — Route de Bougie à Sétif par la vallée d'Agrioun.

46. CHABET EL-AKRA (Ravin de la Mort). — Route de Bougie à Sétif par la vallée d'Agrioun.

47. CHABET EL-AKRA (Ravin de la Mort). — Route de Bougie à Sétif par la vallée d'Agrioun.

48. CHABET EL-AKRA (Ravin de la Mort). — Route de Bougie à Sétif par la vallée d'Agrioun.

49. FORÊT DES CÈDRES. — Près Teniet El-Haad.

50. FORÊT DES CÈDRES. — Près Teniet El-Haad.

51. FORÊT DES CÈDRES. — Près Teniet El-Haad.

52. EUCALYPTUS AGÉ DE 11 ANS. — Bab-Ali (plaine de la Mitidja), station du chemin de fer d'Alger à Oran.

53. EUCALYPTUS AGÉ DE 11 ANS. — Bab-Ali (plaine de la Mitidja), station du chemin de fer d'Alger à Oran.

54. AVENUE PLANTÉE D'EUCALYPTUS AGÉS DE 7 ANS. — Larba, près Alger.

NUMÉRO 6

BOIS OUVRÉS

I. — Objets divers fabriqués en bois d'eucalyptus

Il a paru nécessaire de faire apprécier au moyen de quelques spécimens les qualités et les défauts du bois d'eucalyptus et les emplois dont il est susceptible.

A cet effet, un eucalyptus globulus ayant crû dans de bonnes conditions de végétation a été exploité dans la forêt domaniale de Saint-Ferdinand. Cet arbre âgé de 12 ans mesurait 1^{m} 40 de cironférence, à 1^{m} 30 du sol, et 28^{m} de hauteur jusqu'à la dernière feuille.

Il a fourni les objets dont suit la désignation :

1° 1 *Table guéridon;*

2°. 1 *Fauteuil dit Gibraltar (deux cadres très-simples croisés en X supportent un fond en étoffe fabriquée avec de l'alfa);*

3° 2 *Chaises;*

4° 1 *Tabouret;*

5° 1 *Presse pour établi de menuisier;*

6° 1 *Maillet;*

7° 1 *Manche pour hache de liégeur.*

L'idée qui a guidé le Service forestier dans le choix des objets qu'il a fait préparer, pour figurer à l'Exposition, a été non pas d'indiquer les divers objets que les différentes industries qui emploient le bois peuvent fabriquer avec l'eucalyptus mais simplement démontrer, par des exemples convenablement choisis, les qualités et les défauts de ce bois sous ses différents aspects, comme bois de sciage, de fente, de tour, etc.

De l'étude de ces divers objets il ressort que le bois d'eucalyptus est susceptible d'être utilisé pour des usages variés.

A l'état de perches, employées dans leur entier surtout, il offre une résistance suffisante pour être utilisé dans les constructions rurales *(abris divers, hangars, etc.)*.

A l'état d'arbre il donne après quelques années seulement de plantation un bois résistant et offrant une ténacité suffisante, mais qui est malheureusement d'un débit difficile et qui se voile et se tourmente considérablement.

On ne saurait du reste prononcer un jugement définitif sur cette essence qui a une longévité considérable dans son pays d'origine, qui est introduite depuis si peu de temps en Algérie, qu'on ne peut utiliser encore que des produits provenant de sujets qui sont âgés de 15 années à peine.

Aussi l'eucalyptus ne donnerait-il que des produits de qualités ordinaires, qu'il mériterait encore d'être recherché et propagé par les cultivateurs, eu égard surtout à la rapidité de la croissance de certaines espèces parmi lesquelles figure au premier rang le globulus. Ce qui le rend précieux dans un pays où les transports sont souvent onéreux et difficiles, où l'on doit chercher par conséquent à se procurer sur place les matières indispensables aux besoins de la population, ce sont les ressources considérables qu'il procure dans une très-courte période à la production ligneuse.

II. — Meuble en bois de cèdre

La plupart des échantillons exposés par le Service forestier sont contenus dans un meuble en bois de cèdre :

Ce meuble constitue une sorte de Bibliothèque d'un développement de 6^m 50, dans le sens horizontal, et de 4^m, dans le sens vertical.

Outre qu'il était indispensable pour l'installation des collections et de la Carte forestière, ce meuble fait avec du bois de premier choix tiré des forêts du cercle de Batna, permettra d'étudier les qualités de cette essence comme bois de menuiserie et d'ébénisterie.

NUMÉRO 7

OUTILS

existe
ion de
ue des
iens
ls en
dopté
ance
pend
1
1

Il n'existe pas en Algérie d'outillage special pour l'ex-
ploitation des forêts. Les Indigènes n'ont pour couper le
bois que des outils informes et tout-à-fait insuffisants. Les
Européens ont la plupart du temps transporté avec eux
les outils en usage dans leur pays d'origine ou bien encore
ont adopté ceux qui sont le plus généralement employés
en France et qui pour ce motif ont été introduits en Al-
gérie.

Cependant on a cru devoir présenter :

1° 1 *Hache d'ouvrier liégeur, avec manche en bois de pistachier de l'Atlas ;*

2° 1 *Hache d'ouvrier liégeur, avec manche en bois d'eucalyptus ;*

3° 1 *Manche en bois de chêne vert ;*

4° 1 *Manche en bois d'olivier.*

NUMÉRO 8

NOTICES FORESTIÈRES

Le service forestier de l'Algérie a rédigé sur quatre points intéressants des études dont les titres et analyses sont détaillés comme il suit :

A. — *LE CHÊNE-LIÉGE EN ALGÉRIE,* par M. LAMEY, *Sous-Inspecteur des forêts.*

LIVRE I

LES FORÊTS DE CHÊNE-LIÉGE

Chapitre. I. — Notions générales. — Tannin.
— II. — Histoire et statistique. — Tableau des forêts.

LIVRE II

CULTURE ET EXPLOITATION DU CHÊNE-LIÉGE

Chapitre. I. — Démasclage et récolte du liége.
— II. — Traitement des forêts de chêne-liége.
— III. — Travaux d'amélioration.
— IV. — Ennemis et maladies du chêne-liége.

LIVRE III

POLICE ET CONSERVATION

Chapitre. I. — Surveillance. — Droits d'usage. — Incendies.
— II. — Législation et Jurisprudence.

LIVRE IV

COMMERCE ET INDUSTRIE DU LIÉGE

Chapitre. I. — Préparation du liége à l'usine. — Expédition.
— II. — Commerce du liége et du tannin en Algérie. — Statistique. — Tableau des exportations.

B. — ***RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉBIT ET LES EMPLOIS DE CHÊNE-LIÉGE DANS LE CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE (département de Constantine)*, par M. Marmin, *Sous-Inspecteur des forêts.***

CHAPITRE Ier

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE II

PRODUCTION

§ 1er. — Bois de feu.
§ 2. — Écorces à tan.
§ 3. — Écorces de liége.
a. — Décortication du chêne-liége.
b. — Fabrication des bouchons.
c. — Fabrication des semelles.
d. — Fabrication des rondelles pour boîtes à graisse des chemins de fer.

CHAPITRE III

EXAMEN ET DISCUSSION DES RÉSULTATS SIGNALÉS DANS LE CHAPITRE PRÉCÉDENT

C. — *NOTICE FORESTIÈRE SUR LES DAYAS DU SUD DE LAGHOUAT*, par M. Reynard, *Sous-Inspecteur des forêts.*

1re PARTIE

DESCRIPTION DES DAYAS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Définitions et formation des dayas. — Constitution géologique du

sol. — Plan des dayas. — Monographie du bétoum (pistachier de de l'Atlas. — Description des dayas explorées.

2e PARTIE

EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DES DAYAS

Considérations générales sur le mode d'exploitation à adopter. — Exploitation directe par l'État. — Passibilité et aménagement.

D. — *NOTICE SUR L'ALFA EXISTANT DANS LES FORÊTS DE L'ALGÉRIE*, par M. Delaporte, *Inspecteur des forêts.*

CHAPITRE Ier

Monographie de l'alfa. — Sa répartition dans les forêts de l'Algérie.

CHAPITRE II

Mode de récolte. — Méthodes culturales actuelles. — Mesures relative à l'aménagement, à la conservation et à la reproduction de l'alfa.

CHAPITRE III

Usages industriels. — Débouchés. — Mouvement industriel créé par le commerce de l'alfa provenant des forêts de l'État et des communes.

CHAPITRE IV

Locations faites par le service forestier. — Cahier des charges.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE SUR LES FORÊTS DE L'ALGÉRIE, par M. MANGIN, Conservateur des forêts de l'Algérie. . . . Pages 3 à 50

1° COLLECTION DES BOIS INDIGÈNES ET EXOTIQUES NATURALISÉS . . . . — 51 à 68

2° COLLECTION DES RONDELLES. . . . . — 69 à 70

3° HERBIER OU COLLECTION D'ÉCHANTILLONS EN RAMEAUX — 71 à 78

4° CARTE FORESTIÈRE. . . . . — 79 à 84

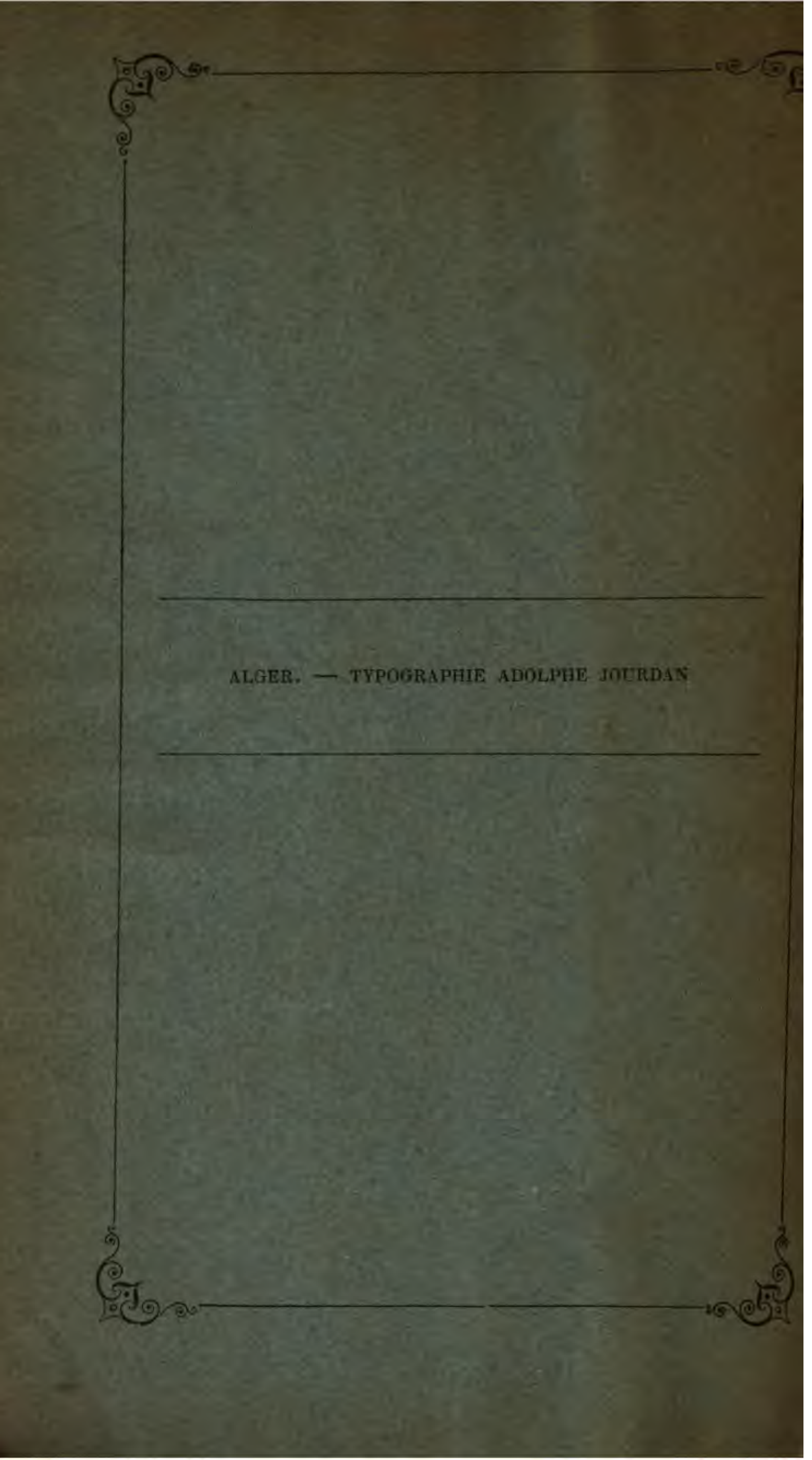
5° PHOTOGRAPHIES. . . . . — 85 à 90

6° BOIS OUVRÉS : 1° Objets fabriqués en eucalyptus ; 2° Meuble en bois de cèdre. . . . . — 91 à 96

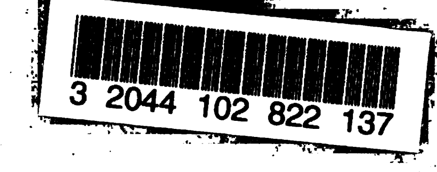
7° OUTILS. — 97 à 100

8° NOTICES FORESTIÈRES. . . . . — 101 à 106

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.



ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN


3 2044 102 822 137